



Environment
Canada

Environnement
Canada

Guide d'orientation pour répondre à l'*Avis*
*concernant certains **nanomatériaux** commercialisés*
au Canada

Publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 25 juillet 2015

TABLE DES MATIÈRES

1. APERÇU.....	3
1.1- OBJECTIFS DE L'AVIS.....	3
1.2- SUBSTANCES DÉCLARABLES.....	4
1.3- DÉTERMINER SI UNE SUBSTANCE EST À L'ÉCHELLE NANOMÉTRIQUE.....	12
2. QUI DOIT RÉPONDRE À L'AVIS?	14
2.1- CRITÈRES DE DÉCLARATION	14
2.2- EXCLUSIONS.....	15
2.3- DIAGRAMME.....	16
Figure 1 : Diagramme de déclaration pour les nanomatériaux	17
2.4- EXEMPLES AFIN DE DÉTERMINER SI LES CRITÈRES DE DÉCLARATION SONT REMPLIS	17
2.5- FABRIQUEZ-VOUS UNE SUBSTANCE DÉCLARABLE?.....	18
2.6- IMPORTÉZ-VOUS UNE SUBSTANCE DÉCLARABLE?.....	19
2.7- QU'EST-CE QU'UN MÉLANGE?	20
2.8- QU'EST-CE QU'UN PRODUIT?.....	21
3. RENSEIGNEMENTS REQUIS	21
3.1- BASE POUR DÉTERMINER SI LA SUBSTANCE EST À LA FORME NANOMÉTRIQUE	21
3.2- QUANTITÉS.....	22
3.3- SYSTÈME DE CLASSIFICATION DES INDUSTRIES DE L'AMÉRIQUE DU NORD	22
3.4- CODES DE FONCTION DES SUBSTANCES ET LES CODES DES PRODUITS À USAGE DOMESTIQUE ET COMMERCIAL.....	23
3.4.1- Système d'attribution des codes de fonction de la substance et les codes des produits à usage domestique et commercial.....	24
3.4.2- Codes de fonction de la substance et descriptions correspondantes.....	25
3.4.3- Codes des produits à usage domestique et commercial et descriptions correspondantes.....	30
3.5- USAGE PRÉVU.....	39
3.6- TITRES DES DONNÉES OU DES ÉTUDES NON PUBLIÉES OU PUBLIÉES	40
3.7- RENSEIGNEMENTS QUI VOUS SONT NORMALEMENT ACCESSIBLES	41
4. ARTICLES DE L'AVIS À COMPLÉTER	41
Tableau 1 : Articles applicables en fonction de l'activité.....	41
4.1- ARTICLE 4 DE L'ANNEXE 3	42
4.2- ARTICLE 5 DE L'ANNEXE 3	43
4.3- ARTICLE 6 DE L'ANNEXE 3	45
5. DEMANDE DE CONFIDENTIALITÉ	45
6. SOUMISSION AVEUGLE	46
7. DÉCLARATION DES PARTIES INTÉRESSÉES.....	48
8. DÉCLARATION DE NON-IMPLICATION	48
9. SOUMISSION D'INFORMATION VOLONTAIRE.....	48
10. RÉPONDRE À L'AVIS.....	49
11. QUE DOIS-JE FAIRE SI J'AI BESOIN DE PLUS DE TEMPS POUR RÉPONDRE À L'AVIS?	49
12. COORDONNÉES.....	50

Ce document fournit des directives pour répondre à l'*Avis concernant certains nanomatériaux commercialisés au Canada* (l'avis) publié le **25 juillet 2015** dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, en vertu de l'alinéa 71(1)b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la *Loi*]. En cas de divergence entre ce document et l'avis ou la *Loi*, les versions officielles de l'avis et de la *Loi* ont préséance sur tout autre document.

1. Aperçu

1.1- Objectifs de l'avis

La nanotechnologie est un domaine en plein essor avec le potentiel pour une utilisation dans une grande variété d'applications et dans une vaste gamme de secteurs. Les nanomatériaux sont des substances qui sont fabriqués à l'échelle nanométrique (1 à 100 nanomètres, inclusivement), ou qui ont des structures internes ou de surface à l'échelle nanométrique (comme de la silice modifiée en surface). Certains nanomatériaux présentent des propriétés uniques qui peuvent donner lieu à de nouvelles expositions et à de nouveaux effets qui doivent être évalués pour leur risque potentiel pour la santé humaine et l'environnement. Présentement, les nanomatériaux qui ne figurent pas sur la Liste intérieure des substances (LIS) sont assujettis au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] comme c'est le cas pour les substances chimiques et les organismes vivants. Les formes nanométriques de substances inscrites sur la LIS sont considérées comme des nanomatériaux existants et n'ont généralement pas été prises en compte dans les évaluations des risques menées en vertu de la LCPE (1999). Environnement Canada et Santé Canada veulent s'assurer que les nanomatériaux actuellement en commerce au Canada sont traitées, car certains nanomatériaux peuvent exiger des mesures supplémentaires afin de déterminer s'ils présentent des risques potentiels pour l'environnement ou la santé humaine. Cette approche est similaire à celle utilisée pour les substances chimiques et les organismes vivants.

En 2011, l'initiative sur la nanotechnologie du Conseil Canada-États-Unis de coopération en matière de réglementation (CCR)¹ a été mise en place afin d'harmoniser davantage les approches de réglementation des nanomatériaux entre le Canada et les États-Unis pour réduire le risque pour la santé humaine et l'environnement, pour promouvoir l'échange d'expertise scientifique et réglementaire et pour encourager l'innovation. L'initiative sur la nanotechnologie du CCR inclus un élément de travail sur les renseignements commerciaux, complété en février 2014.² Cet élément de travail visait à accroître la connaissance des utilisations commerciales des nanomatériaux au Canada et aux États-Unis. Le résultat principal de cet élément de travail est une matrice

¹ <http://nanoportal.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=5A56CB00-1>

² <http://nanoportal.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=57FB12B0-1>

des utilisations des nanomatériaux identifiant les nanomatériaux par type et catégorie d'utilisation, basé sur les renseignements les plus récents sur les nanomatériaux disponibles sur le marché. Les types de nanomatériaux ont été comparés avec la LIS afin d'identifier les nanomatériaux qui pourrait être considéré comme existants au Canada. Le résultat est une liste de référence préliminaire, ne comprenant possiblement pas tous les nanomatériaux. L'engagement continu avec les intervenants grâce à des initiatives volontaires et d'autres instances informera le développement de la liste des nanomatériaux existants au Canada.

Le but de l'avis est de recueillir des renseignements à propos de 206 nanomatériaux identifiés comme possiblement commercialisés au Canada sur la liste de référence préliminaire. Les renseignements recueillis par l'entremise de cet avis soutiendront le développement d'une liste de nanomatériaux commercialisés au Canada et des activités de priorisation ultérieures pour ces substances, qui peuvent inclure des activités d'évaluation du risque et de la gestion du risque, le cas échéant. Cela fera en sorte que les prises de décision futures soient fondées sur les meilleurs renseignements disponibles.

Une copie électronique de l'avis est offerte sur le site Web suivant : www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

1.2- Substances déclarables

L'annexe 1 de l'avis énumère 206 substances par leur NE CAS, qui sont énumérées dans le tableau suivant. Les substances sont déclarables conformément à l'avis seulement si elles sont de taille variant entre 1 et 100 nanomètres, dans au moins une dimension externe **ou** structure interne **ou** de surface et si elles se retrouvent dans la liste suivante. Veuillez consulter la section 2 de ce document pour plus de renseignements sur les critères de déclaration.

NE CAS³	Nom de la substance
75-20-7	Acétylure de calcium
156-62-7	Cyanamide calcique
409-21-2	Carbure de silicium
471-34-1	Carbonate de calcium
592-01-8	Cyanure de calcium

³ NE CAS représente le numéro de registre du Chemical Abstracts Service. Les informations du Chemical Abstracts Service sont la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs et/ou est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des informations ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

1302-87-0	Argiles
1303-00-0	Arséniure de gallium
1303-11-3	Arséniure d'indium
1303-61-3	Trisulfure de dior
1304-76-3	Trioxyde de dibismuth
1304-85-4	Nitrate de bismuth, basique
1305-62-0	Dihydroxyde de calcium
1305-78-8	Oxyde de calcium
1305-79-9	Peroxyde de calcium
1306-23-6	Sulfure de cadmium
1306-24-7	Sélénure de cadmium
1306-25-8	Tellure de cadmium
1306-38-3	Dioxyde de cérium
1307-96-6	Oxyde de cobalt
1308-04-9	Trioxyde de dicobalt
1308-06-1	Tétraoxyde de tricobalt
1309-37-1	Trioxyde de fer
1309-42-8	Hydroxyde de magnésium
1309-48-4	Oxyde de magnésium
1309-55-3	manganese Hausmannite (Mn_3O_4)
1310-43-6	Phosphore de fer
1313-13-9	Dioxyde de manganèse, minéral du Chapitre 26
1313-99-1	Monoxyde de nickel
1314-06-3	Trioxyde de dinickel
1314-13-2	Oxyde de zinc
1314-22-3	Peroxyde de zinc
1314-23-4	Dioxyde de zirconium
1314-36-9	Oxyde d'yttrium

1314-87-0	Sulfure de plomb
1314-98-3	Sulfure de zinc
1317-34-6	Trioxyde de dimanganèse
1317-35-7	Tétraoxyde de trimanganèse
1317-37-9	Sulfure de fer
1317-38-0	Oxyde de cuivre
1317-39-1	Oxyde de dicuivre
1317-40-4	Sulfure de cuivre
1317-61-9	Tétraoxyde de trifer
1327-36-2	Aluminosilicate
1332-37-2	Oxyde de fer
1333-84-2	Oxyde d'aluminium (Al ₂ O ₃), hydrate
1333-88-6	Tétraoxyde de dialuminium et de cobalt
1344-28-1	Oxyde d'aluminium
1344-43-0	Oxyde de manganèse
1344-54-3	Trioxyde de dititane
1345-25-1	Oxyde de fer
7439-89-6	Fer
7440-22-4	Argent
7440-57-5	Or
7631-86-9	Dioxyde de silicium
7757-93-9	Hydrogénoorthophosphate de calcium, d'une teneur en fluor inférieure à 0,005 pour cent en poids du produit anhydre à l'état sec
7758-23-8	Bis(hydrogénoorthophosphate) de calcium
7758-87-4	Bis(orthophosphate) de tricalcium
7778-18-9	Sulfate de calcium
7778-44-1	Arsénate de calcium
7783-96-2	Iodure d'argent

7785-23-1	Bromure d'argent
7789-79-9	Phosphinate de calcium
7789-80-2	Iodate de calcium
7789-82-4	Molybdate de calcium
7790-75-2	Tungstate de calcium
7790-76-3	Pyrophosphate de dicalcium
9000-11-7	Éther carboxyméthylique de la cellulose
9004-32-4	Sel de sodium de l'éther carboxyméthylique de la cellulose
9004-34-6	Cellulose
9004-35-7	Acétate de cellulose
9004-36-8	Acétate butyrate de cellulose
9004-38-0	Acétate/phthalate acide de cellulose
9004-39-1	Acétate/propionate de cellulose
9004-41-5	Éther 2-cyanoéthylique de la cellulose
9004-57-3	Éther éthylique de la cellulose
9004-58-4	Éther éthylique/2-hydroxyéthylique de la cellulose
9004-62-0	Éther 2-hydroxyéthylique de la cellulose
9004-64-2	Éther 2-hydroxypropylique de la cellulose
9004-65-3	Éther 2-hydroxypropylique méthylique de la cellulose
9004-67-5	Éther méthylique de la cellulose
9004-70-0	Nitrate de cellulose
9005-22-5	Sulfate acide de cellulose, sel sodique
9012-09-3	Triacétate de cellulose
9013-34-7	Éther 2-(diéthylamino)éthylique de la cellulose
9032-42-2	Éther 2-hydroxyéthylique méthylique de la cellulose
9041-56-9	Éther hydroxybutylique méthylique de la cellulose
9051-13-2	Carbonodithioate acide de cellulose, sel sodique
9081-58-7	Cellulose, alcali

9088-04-4	Sel de sodium de l'éther carboxyméthyllique/2-hydroxyéthyllique de la cellulose
10279-57-9	Silice hydratée
11104-61-3	Oxyde de cobalt
11104-65-7	Oxyde de chrome et de cuivre
11113-75-0	Sulfure de nickel
11115-91-6	Oxyde de fer et de manganèse
11126-12-8	Sulfure de fer
11126-22-0	Oxyde de silicium
11129-60-5	Oxyde de manganèse
11137-98-7	Oxyde d'aluminium et de magnésium
11138-49-1	Oxyde d'aluminium et de sodium
12002-86-7	Sélénure d'argent (AgSe)
12004-35-2	Tétraoxyde de dialuminium et de nickel
12014-14-1	Trioxyde de cadmium et de titane
12018-10-9	Tétraoxyde de cuivre et de dichrome
12022-95-6	Siliciure de fer
12033-07-7	Nitrure de tétramanganèse
12033-89-5	Tétranitrure de trisilicium
12035-57-3	Siliciure de nickel (NiSi)
12035-72-2	Disulfure de trinickel
12037-47-7	Orthophosphate de silicium
12060-00-3	Trioxyde de plomb et de titane
12063-19-3	Tétraoxyde de difer et de zinc
12068-56-3	Pentaoxydisilicate d'hexaaluminium
12069-00-0	Sélénure de plomb
12137-20-1	Oxyde de titane
12141-46-7	Silicate d'aluminium

12160-30-4	Oxyde de fer et de potassium (Fe_5KO_8)
12160-44-0	Oxyde de fer et de potassium
12168-85-3	Pentaoxyde de tricalcium et de silicium
12190-87-3	Oxyde mixte de chrome et de titane (Cr_2TiO_5)
12214-12-9	Sélénioresulfure de dicadmium
12271-95-3	Tétraborate de diargent
12442-27-2	Sulfure de cadmium et de zinc
12511-31-8	Silicate (H_4SiO_4) d'aluminium et de magnésium
12515-32-1	Heptaoxyde de dicérium et de diétain
12626-36-7	Sulfosélénio de cadmium
12626-81-2	Oxyde de plomb, de titane et de zirconium
12687-78-4	Silicate sulfate de plomb
12737-27-8	Oxyde de chrome et de fer
12767-90-7	Undécaoxyde d'hexaboré et de dizinc
12789-64-9	Oxyde de fer et de titane
13463-67-7	Dioxyde de titane
13565-96-3	Hexaoxyde de dibismuth et de molybdène
13596-12-8	Oxyfluorure d'aluminium
13767-32-3	Tétraoxyde de molybdène et de zinc
13769-81-8	Dodécaoxyde de difer et de trimolybdène
13870-30-9	Heptaoxyde de disodium et de trisilicium
14059-33-7	Tétraoxyde de bismuth et de vanadium
14987-04-3	Octaoxyde de dimagnésium et de trisilicium
16812-54-7	Sulfure de nickel
18820-29-6	Sulfure de manganèse
20344-49-4	Hydroxydésoxyde de fer
20405-64-5	Sélénio de dicuivre
20667-12-3	Oxyde de diargent

21548-73-2	Sulfure de diargent
22205-45-4	Sulfure de dicuivre
22914-58-5	Nonaoxyde de dimolybdène et de trizinc
24304-00-5	Nitrure d'aluminium
24623-77-6	Hydroxyoxyde d'aluminium
25583-20-4	Nitrure de titane
26508-33-8	Phosphure de fer
37206-01-2	Éther carboxyméthylque/méthylque de la cellulose
39390-00-6	Chlorosilicate de plomb
50815-87-7	Borate silicate de sodium
50922-29-7	Oxyde de chrome et de zinc
51331-09-0	Éther 2-hydroxyéthylque/2-hydroxypropylque de la cellulose
51745-87-0	Oxyde de titane
53169-23-6	Oxyde mixte de cérium et d'étain (CeSnO ₄)
54991-58-1	Oxyde d'aluminium et de chrome
55353-02-1	Heptaoxyde de dichrome de cuivre et de difer
59766-35-7	Trioxysulfate de tétrazinc
59794-15-9	Silicate boraté de calcium
60676-86-0	Silice vitreuse
63231-67-4	Gel de silice
63497-09-6	Oxyde mixte de chrome, de cobalt et de fer
64539-51-1	Trioxyphosphite de tétrazinc
67762-90-7	Diméthylsiloxanes et silicones, produits de réaction avec la silice
67953-81-5	Acide stéarique polymérisé avec la silice et le triméthoxy[3-(oxiranylméthoxy)propyl]silane
68310-22-5	Acétate/butyrate de cellulose polymérisé avec le (chlorométhyl)oxirane, le 4,4'-isopropylidènediphénol, le triéthoxyphénylsilane et la 3-triéthoxysilylpropan-1-amine
68441-63-4	Éther 2-hydroxyéthylque méthylque de la cellulose, produits de réaction avec le glyoxal

68512-49-2	Sulfure de cadmium (CdS), solution solide avec le sulfure de zinc dopée au chlorure de cuivre
68583-46-0	Éther méthylique de la cellulose, propoxylé
68583-49-3	Cyclotétrasiloxane, octaméthyl-, produits de réaction avec la silice
68583-58-4	N,N-Diéthylhydroxylamine, produits de réaction avec l'hexaméthylcyclotrisiloxane, la silice et la bis(triméthylsilyl)amine
68584-81-6	Silane, triméthoxyméthyl-, produits d'hydrolyse avec la silice
68585-82-0	Oxyde d'yttrium (Y ₂ O ₃), dopé à l'euporium
68610-92-4	Éther de la cellulose avec le chlorure de l'α-[2-hydroxy-3-(triméthylammonio)propyl]-ω-hydroxypoly(oxyéthylène)
68611-24-5	Phénol polymérisé avec le formaldéhyde, complexe avec l'oxyde de magnésium
68611-44-9	Silane, dichlorodiméthyl-, produits de réaction avec la silice
68611-70-1	Sulfure de zinc (ZnS) dopé au chlorure de cuivre
68784-83-8	Oxysulfure d'yttrium (Y ₂ O ₂ S) dopé à l'euporium
68909-20-6	Bis(triméthylsilyl)amine, produits d'hydrolyse avec la silice
68937-51-9	Bis(triméthylsilyl)amine, produits de réaction avec l'ammoniac, l'octaméthylcyclotétrasiloxane et la silice
68957-96-0	Éther 2-hydroxyéthylique de la cellulose polymérisé avec le glyoxal
68987-52-0	Produits de réaction de l'acide octadécénylbenzènesulfonique avec le dérivé monopolyisobuténylique de l'anhydride succinique, la 3,6,9-triazaundécane-1,11-diamine et l'oxyde de zinc
68988-89-6	Silice modifiée par des groupes [(diméthylvinylsilyl)oxy] et [(triméthylsilyl)oxy]
69011-08-1	Antimonateoxyde de chrome et de décatitane
69012-64-2	Fumées, silice
71077-22-0	Acide salicylique polymérisé avec le formaldéhyde, le p-nonylphénol et l'oxyde de zinc (ZnO)
71889-01-5	Chlorotriméthylsilane, produits d'hydrolyse avec la silice
71889-02-6	Trichlorooctadécylsilane, produits d'hydrolyse avec la silice
72162-13-1	Sel de sodium de l'éther carboxyméthylique de la cellulose, produits de réaction avec l'acide di(acrylamido)acétique

72869-37-5	Sulfure de zinc (ZnS) dopé de cobalt et de cuivre
81859-24-7	Polyquaternium-10 (quaternium-19)
85919-51-3	Chlorure des éthers 2-hydroxyéthylrique 2-[2-hydroxy-3-(triméthylammonio)propoxy]éthylrique 2-hydroxy-3-(triméthylammonio)propylrique de la cellulose
92183-41-0	Éther 2-hydroxyéthylrique de la cellulose polymérisé avec le chlorure de diallyldiméthylammonium
98616-25-2	Cellulose, éther avec le chlorure d' α -[3-(dodécyldiméthylammonio)-2-hydroxypropyl]- ω -hydroxypoly(oxyéthylène)
100209-12-9	Silane, triméthoxyoctyl-, produits de réaction avec l'oxyde de titane (TiO ₂)
103170-24-7	Éther 2-hydroxypropylrique méthylrique de la cellulose, produits de réaction avec le glyoxal
111774-28-8	Éther d'hydroxy-2-éthylcellulose polymérisé avec le chlorure de U, U -diméthyl-N-propèn-2-ylpropèn-1-aminium, greffé
112926-00-8	Gel de silice précipitée, sans cristaux
112945-52-5	Silice amorphe, fumée, sans cristaux
116565-74-3	Oxyde de sulfate, de plomb et de chrome, modifié avec la silice
124578-08-1	2-Chlorobuta-1,3-diène homopolymérisé, produits de réaction avec l'oxyde de zinc
147868-40-4	Éther 2-hydroxypropyle de la cellulose, produits de réaction avec l'homopolymère de 1,6-diisocyanatohexane et le diisocyanate de toluène
155240-18-9	Acide dodécylbenzènesulfonique, produits de réaction avec des dérivés monopolyisobutylène de l'anhydride succinique, le triazaundécaméthylènediamine et l'oxyde de zinc
308075-23-2	Aérogel de silice

1.3- Déterminer si une substance est à l'échelle nanométrique

Aux fins de l'avis, « échelle nanométrique » signifie un intervalle de grandeur compris entre 1 et 100 nanomètres inclusivement, dans une quelconque dimension externe, ou dans une structure interne ou de surface.

- La dimension externe se rapporte à la longueur, largeur ou hauteur d'une substance.

- La structure interne se rapporte à une caractéristique à l'intérieur d'une substance, comme des pores manufacturés, et les pores sont accessibles par l'extérieur afin d'obtenir un effet.
- La structure de surface se rapporte à une caractéristique sur la surface d'une substance, comme une substance ayant des billes nanométriques manufacturées à sa surface.

Exemples :

- La substance A est composée de particules d'un diamètre de 10 nm. La substance A est considérée comme un nanomatériau.
- La substance B est un matériau poreux dont le diamètre des pores est de 50 nm. La substance B est considérée comme un nanomatériau.
- La surface de la substance C est intentionnellement modifiée et, donc, cette substance a la structure de surface à l'échelle nanométrique. La substance C est considérée comme un nanomatériau.
- La substance D possède des particules supérieures à 150 nm de dimension externe, mais une structure de surface inférieure à 100 nm. La substance D est considérée comme un nanomatériau.
- La substance E est seulement composée de particules supérieures à 150 nm de toutes dimensions, y compris les structures internes et de surface. La substance E **n'est pas** considérée comme un nanomatériau.
- Les renseignements disponibles sur la substance F mentionnent que la taille moyenne des particules de la substance F est de 800 nanomètres de toutes dimensions et ne possède pas de structures internes ou de surface à l'échelle nanométrique. La substance F **n'est pas** considérée comme un nanomatériau.

Afin de déterminer si la substance est à l'échelle nanométrique, il existe divers types de renseignements qui peuvent être pris en considération. Ils comprennent les données techniques sur la caractérisation du matériau (comme la taille des particules), les renseignements accompagnant les brevets et les allégations de marketing (consulter la section 3.1 de ce document).

De nombreuses substances auront une répartition granulométrique. Aux fins de l'avis, le critère énoncé dans l'article 1 de l'annexe 1 de l'avis s'appliquerait si la substance possède 10 % ou plus, d'un nombre calculé, de ses particules dans l'échelle nanométrique (1 à 100 nanomètres, inclusivement). Cette approche est cohérente avec celles utilisées sous d'autres compétences.^{4,5,6}

⁴ National Industrial Chemicals Notification and Assessment Scheme. 2010. Chemical Gazette. No. C 10, le mardi 5 octobre 2010. Disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.nicnas.gov.au/_data/assets/word_doc/0010/5968/GazOct-10.docx

⁵ American Chemistry Council. 2013. Comparative assessment of nanomaterial definitions and considerations for implementation. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.americanchemistry.com/ProductsTechnology/Nanotechnology/Nanotechnology-Panel-Presents-at-Society-of-Toxicology.pdf>

⁶ Parlement européen. 2014. Résolution du Parlement européen sur le règlement délégué de la Commission du 12 décembre 2013 modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires en ce qui concerne la définition des « nanomatériaux »

2. Qui doit répondre à l'avis?

2.1- Critères de déclaration

Les facteurs suivants doivent être considérés afin de déterminer si une entreprise doit répondre à l'avis :

- Type de substance (c.-à-d. forme nanométrique)
- Type d'activité
- Année civile
- Quantité
 - La quantité doit être déterminée selon la quantité de substance à l'**échelle nanométrique**, et non pas selon la quantité de produit ou de mélange contenant la substance.

Le but de l'avis est de recueillir des renseignements sur les nanomatériaux commercialisés au Canada. Une réponse est seulement requise si les conditions énoncées dans les annexes 1 et 2 de l'avis sont remplies.

L'avis s'applique à toute personne qui, au cours de l'année civile 2014, a satisfait à n'importe lequel des critères suivants :

- **a fabriqué** une quantité totale supérieure à 100 kg d'une substance énoncée à l'annexe 1 qui est à l'échelle nanométrique.
- **a importé** une quantité totale supérieure à 100 kg d'une substance énoncée à l'annexe 1 qui est à l'échelle nanométrique, peu importe la concentration, soit seule, dans un mélange ou dans un produit.

Le seuil de déclaration de 100 kg est en fonction de l'activité avec la substance à l'échelle nanométrique (c.-à-d. vous fabriquez ou importez une quantité totale supérieure à 100 kg d'une substance dont la taille varie entre 1 et 100 nanomètres, inclusivement, dans au moins une dimension externe, ou dans une structure interne ou de surface).

Votre réponse aux renseignements demandés doit également être en fonction des activités avec la substance à l'échelle nanométrique.

Si vous êtes impliqué avec une substance qui n'est pas à l'échelle nanométrique (c.-à-d., même NE CAS, mais pas à l'échelle nanométrique), mais que vous souhaiteriez

vous identifier comme intervenant pour cette substance, vous pouvez soumettre une déclaration des parties intéressées (consulter la section 7 de ce document).

2.2- Exclusions

Sont exclus de l'avis :

- Une substance énoncée dans l'avis, soit seule, dans un mélange ou dans un produit qui est :
 - en transit au Canada;
 - d'origine naturelle;
 - produite fortuitement;
 - un déchet dangereux ou du matériel recyclable dangereux au sens du Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses et était importé en 2014 conformément à un permis accordé en vertu de ce règlement ou est contenue dans un tel déchet ou matériel;
 - un produit antiparasitaire au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* dans le cas où le produit antiparasitaire est enregistré en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* ou est contenue dans un tel produit;
 - un engrais ou un supplément au sens de l'article 2 de la *Loi sur les engrais* dans le cas où l'engrais ou le supplément est enregistré en vertu de la *Loi sur les engrais* ou est contenue dans un tel engrais ou supplément;
 - un aliment du bétail au sens de l'article 2 de la *Loi relative aux aliments du bétail* dans le cas où l'aliment du bétail est enregistré en vertu de la *Loi relative aux aliments du bétail* ou est contenue dans un tel aliment;
 - mélangée avec une semence au sens de l'article 2 de la *Loi sur les semences* dans le cas où la semence est enregistrée en vertu de la *Loi sur les semences* ou est attachée à une telle semence.

De plus, veuillez noter que l'avis **ne s'applique pas** aux substances importées dans un article manufacturé.

Aux fins de l'avis, il est important de prendre les éléments suivants en note :

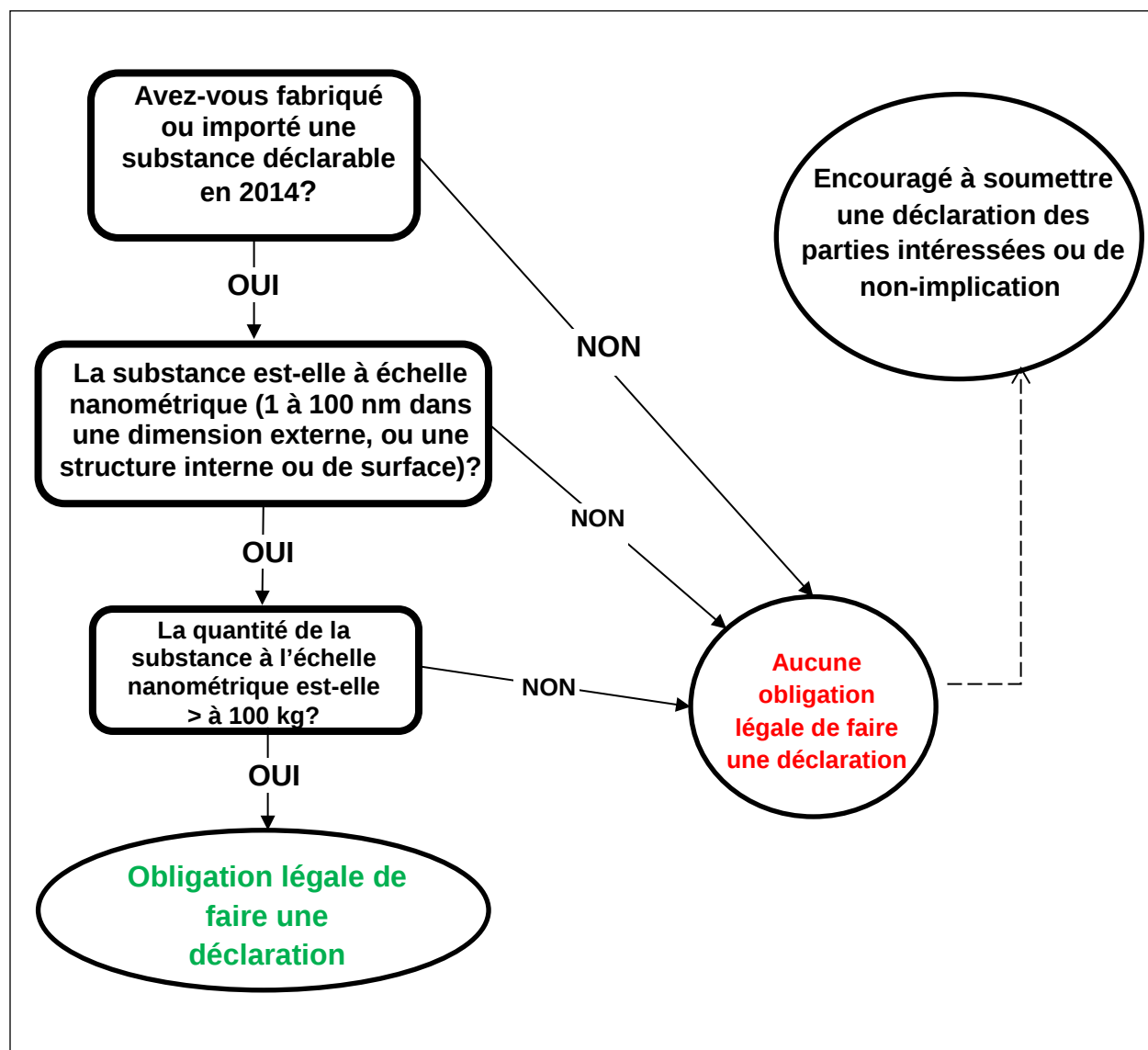
- « **d'origine naturelle** » Ces termes signifient une substance qui existe dans la nature et qui n'a pas été transformée, ou qui a seulement été transformée par un moyen manuel ou gravitationnel, par dissolution dans l'eau, par flottaison ou par chaleur visant seulement à retirer l'eau; ou qui a été extraite de l'air par quelque moyen. Une substance qui a été transformée de façon mécanique afin de créer des particules à l'échelle nanométrique, comme par broyage, **n'est pas** considérée comme une substance d'origine naturelle et **est déclarable** si les exigences énumérées dans l'annexe 2 de l'avis ont été satisfaites.

- « **produite fortuitement** » Ces termes se rapportent à une réaction, au cours du processus de mélange ou de formulation d'une substance précise, entraînant la fabrication d'une substance qui est déclarable conformément à l'avis. Cela s'applique aux substances qui sont produites fortuitement au cours de la fabrication, ainsi qu'aux substances produites fortuitement qui sont importées, seules, dans un mélange ou dans un produit. L'avis cible en particulier les nanomatériaux produits intentionnellement. Si un nanomatériau est produit comme un sous-produit, une impureté ou un contaminant inévitable ou involontaire à la suite d'un processus, il n'est pas considéré comme un nanomatériau produit intentionnellement. La production fortuite d'une substance est **exclue** de la déclaration.

2.3- Diagramme

Le diagramme suivant peut être utilisé afin de déterminer si une entreprise doit répondre à l'avis :

Figure 1 : Diagramme de déclaration pour les nanomatériaux



2.4- Exemples afin de déterminer si les critères de déclaration sont remplis

Voici quelques exemples illustrant comment déterminer si les critères de déclaration sont remplis :

1) L'entreprise **rencontre les critères de déclaration** :

- En 2014, si votre entreprise a importé 4000 kg d'une substance déclarable qui contenait 10 % à l'échelle nanométrique, alors la quantité totale importée de la substance déclarable est de 400 kg et le critère de déclaration est rempli.
- En 2014, si votre entreprise a importé 500 kg du mélange X qui contient 10 % d'une substance déclarable et 300 kg du produit Y qui contient 50 % de la

même substance déclarable, alors une quantité totale de 200 kg de la substance a été importée. Le critère de déclaration est rempli.

2) L'entreprise **ne** rencontre **pas** les critères de déclaration :

- Si votre entreprise a importé 1 000 kg d'une substance déclarable au cours de **l'année civile 2013** seulement, alors le critère lié à l'année de déclaration n'est pas rempli.
- En 2014, si votre entreprise a acheté une substance déclarable d'un fournisseur canadien et **a utilisé plus de 100 kg de cette substance afin de formuler un mélange ou un produit**, alors le critère lié au type d'activité déclarable n'est pas rempli.
- En 2014, si votre entreprise a importé 500 kg d'une substance de l'annexe 1 qui contenait 10 % à l'échelle nanométrique, alors **la quantité totale importée de la substance à l'échelle nanométrique est de 50 kg** et le seuil de quantité supérieur à 100 kg n'est pas rempli.

2.5- Fabriquez-vous une substance déclarable?

La fabrication se rapporte à la création ou la production de la **substance elle-même**, et non à la fabrication d'un mélange ou d'un produit contenant la substance.

L'activité de fabrication conformément à cet avis se rapporte à la production ou à la préparation intentionnelle d'un nanomatériau. Cela comprend la transformation ou la conception délibérée d'une substance afin d'exposer les propriétés trouvées lorsque la substance est présente à l'échelle nanométrique.

L'avis cible en particulier les nanomatériaux produits intentionnellement. Si, au cours du processus de mélange ou de formulation, une réaction se produit, entraînant une production de nanomatériaux comme un sous-produit, une impureté ou un contaminant inévitable ou involontaire, le produit est considéré comme une production accidentelle de la substance. **Aux fins de l'avis, la production accidentelle d'une substance est exclue de la déclaration.**

- Par exemple, si vous soudez ou broyez des métaux afin de produire des articles manufacturés, la fumée de soudure ou les particules de broyage produites par ces activités sont produites accidentellement et ne sont pas déclarables conformément à l'avis.

Les situations possibles où **vous êtes considérés** comme ayant manufacturé une substance comprennent les exemples suivants, sans toutefois s'y limiter :

- La substance A a réagi avec la substance B afin de produire la substance C. Vous avez manufacturé la substance C. (p. ex., vous avez fait réagir la tétrachloroaurate avec un agent réducteur afin de produire des particules nanométriques d'or).
- Vous avez fait réagir la nanoparticule D avec l'agent de surface E afin de produire un nanomatériau F à surface recouverte. Vous déclarez la substance F (p. ex., vous avez fait réagir des nanoparticules de dioxyde de silicium avec un agent de

surface afin de produire de la silice modifiée en surface. Vous déclarez la silice modifiée en surface).

- Vous avez fait réagir la substance G avec la substance H afin de produire la substance J, et la substance K a également été produite comme sous-produit d'une réaction. Vous avez manufacturé les substances J et K, mais puisque K a été accidentellement produite, elle **n'est pas** déclarable conformément à l'avis.
- Vous broyez mécaniquement la substance L afin de produire des particules nanométriques. Puisque les nanomatériaux produits par broyage mécanique ne sont pas considérés comme d'origine naturelle aux fins de l'avis, vous **déclarez** le nanomatériau L tel que vous l'avez manufacturé.
- Vous produisez la substance X par une réaction chimique et comme conséquence, la substance Y est également produite et est présente à l'échelle nanométrique comme impureté inévitable de la substance X. La substance Y est accidentellement produite et n'est pas déclarable conformément à l'avis puisqu'elle n'a pas été intentionnellement manufacturée.
- Vous broyez mécaniquement la substance X afin de produire des particules qui ne sont pas des nanomatériaux et comme conséquence, la substance Y est également produite et est présente à l'échelle nanométrique comme impureté inévitable de la substance X. La substance Y est accidentellement produite et n'est pas déclarable conformément à l'avis puisqu'elle n'a pas été intentionnellement manufacturée.

Il est important de noter qu'aux fins de l'avis, **l'utilisation** d'une substance énoncée dans l'annexe 1 (soit seule, dans un mélange ou dans un produit) afin de créer ou de produire un mélange ou un produit **n'est PAS** considérée comme la fabrication de la substance même.

2.6- Importez-vous une substance déclarable?

L'importation se rapporte expressément à l'entrée au Canada à partir d'un autre pays. L'activité d'importation conformément à cet avis est applicable lorsque la substance importée est à l'échelle nanométrique, ou un mélange ou un produit qui contient une substance déclarable à l'échelle nanométrique.

L'avis cible en particulier les nanomatériaux produits intentionnellement. Il **ne** s'applique **pas** aux substances qui sont produites accidentellement pendant la fabrication, ainsi qu'aux substances produites accidentellement qui sont importées, seules, dans un mélange ou dans un produit.

Aux fins de l'avis, les situations possibles où **vous êtes considérés** comme importateur incluent notamment les exemples suivants :

- Vous avez acheté une substance déclarable d'un fournisseur étranger et la substance a directement été expédiée depuis le fournisseur étranger à votre adresse au Canada.
- Vous avez commandé un mélange contenant une substance déclarable d'une source étrangère, et le mélange contenant la substance a été expédié

directement depuis la source étrangère à un entrepôt de distribution au Canada, à votre demande.

- Vous avez reçu un produit contenant une substance déclarable au titre d'un transfert interne d'une entreprise à partir d'une source étrangère.

Vos activités ne correspondent pas à la définition d'importation si vous avez acheté ou reçu une substance déclarable qu'elle soit seule, dans un mélange ou dans un produit alors qu'elle était déjà au Canada.

Les situations possibles où vous **n'êtes PAS considérés** comme ayant importé une substance comprennent notamment les exemples suivants :

- Vous avez acheté des biens d'une entreprise canadienne
- Vous avez commandé un produit d'un entrepôt situé au Canada
- Vous avez transféré un produit contenant une substance déclarable d'une province à une autre afin que ce dernier soit stocké dans un autre entrepôt

2.7- Qu'est-ce qu'un mélange?

Un **mélange** est une combinaison de substances qui ne produisent pas elles-mêmes une substance différente de celles qui ont été combinées (c.-à-d. elle ne crée pas une nouvelle substance qui aurait son propre NE CAS). Aux fins de l'avis, les mélanges incluent notamment les exemples suivants :

- les hydrates
- les formulations préparées (p. ex., une dispersion d'un nanomatériau dans une résine)
- les mélanges de réaction qui sont caractérisés en termes de leurs constituants

Les hydrates d'une substance ou les ions hydratés formés par association d'une substance avec de l'eau sont considérés comme un mélange de ladite substance et de l'eau. Par conséquent, si vous avez manufacturé ou importé toute forme hydratée d'une substance anhydre énoncée dans l'annexe 1, vous êtes alors tenus de déclarer cette substance si vous remplissez les critères de déclaration. La forme hydratée est considérée comme un mélange.

Aux fins de l'avis, les mélanges qui **peuvent contenir des substances déclarables** peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, les exemples suivants :

- les mélanges de fragrance
- les encres de textiles
- les encres d'imprimerie
- les mélanges d'agents gélifiants et les mélanges de solvants
- le PVC, le plastisol, les plastiques cellulosiques, le polystyrène, le polyuréthane, les polyacrylates, les polyacétates, et d'autres préparations semblables contenant des nanomatériaux.

2.8- Qu'est-ce qu'un produit?

Un **produit** est tout ce qui n'entre pas dans la définition d'un mélange ou d'un article manufacturé. Une substance seule n'est pas considérée comme un produit.

- Un article manufacturé est un article doté d'une forme ou de caractéristiques matérielles précises pendant sa fabrication et qui a, pour son utilisation finale, une ou plusieurs fonctions en dépendant, en tout ou en partie. Les articles manufacturés comprennent les articles de sport, les meubles, les électroménagers, les appareils électroniques, les piles, les appareils médicaux, etc. Aux fins de l'avis, les articles manufacturés ne sont pas déclarables.

Aux fins de l'avis, les produits qui **peuvent contenir des substances déclarables** peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, les exemples suivants :

- les peintures et les revêtements
- les encres en poudre et les colorants
- les cosmétiques et les produits de soins personnels comme le rouge à lèvres, le mascara, le fard à paupières, les crèmes et les lotions
- les nettoyants liquides, en gel ou en vaporisateur
- les adhésifs et les colles

3. Renseignements requis

Le type d'information requis dans l'avis comprend :

- le NE CAS et le nom de la substance;
- la base pour déterminer si la substance est à la forme nanométrique;
- la quantité de la substance fabriquée ou importée en 2014;
- les codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN);
- les codes de fonctions des substances et les codes des produits à usage domestique et commercial;
- les usages prévus de la substance;
- les titres des données ou des études publiées et non publiées sur la substance.

3.1- Base pour déterminer si la substance est à la forme nanométrique

Aux fins de l'avis, il est nécessaire d'indiquer la base sur laquelle il a été déterminé que les substances énoncées dans l'annexe 1 sont à la forme nanométrique des substances. Les autres sources et types de renseignements qui démontrent la manière dont la substance est déterminée comme étant à l'échelle nanométrique seront considérés, le cas échéant.

- « Sources de recherche et développement » se rapportent aux renseignements et aux données universitaires et autres institutions de recherche.

- « Données techniques » se rapportent aux renseignements et aux données provenant d'un fournisseur ou au sein d'une entreprise.
- « Renseignements disponibles à partir des brevets » se rapportent aux renseignements ou aux données se trouvant dans une revendication ou une demande de brevet.
- « Allégation marketing » se rapporte aux renseignements utilisés afin de promouvoir ou vendre une substance, un mélange ou un produit.
- « Hypothèse » se rapporte à une supposition sans preuve ou certaines connaissances.
- « Autre (spécifier) » doit être indiqué si la base de votre détermination n'est pas décrite par l'une des options offertes, et une description écrite de la source de renseignements ou de données doit être fournie.

3.2- Quantités

Aux fins de l'avis, il est nécessaire de déclarer la quantité totale fabriquée ou importée des substances énoncées dans l'avis au cours de l'année civile 2014, comme suit :

- Toutes les quantités doivent être déclarées **en kilogrammes (kg), arrondis à deux chiffres significatifs**. Par exemple :
 - 0,0368 doit être déclaré 0,037
 - 541 231 doit être déclaré 540 000
 - 831,29 doit être déclaré 830
- Les quantités déclarées dans l'avis doivent être celles de la **substance elle-même** (c.-à-d. la quantité à l'échelle nanométrique) et non pas les quantités du mélange ou du produit contenant la substance.

3.3- Système de classification des industries de l'Amérique du Nord

Le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) est un système de classification industriel établi pour identifier les procédés de production en groupant les activités similaires. Les codes du SCIAN ont été élaborés par Statistique Canada, le U.S. Office of Management and Budget et l'Instituto Nacional de Estadística Geografía e Informática du Mexique, pour permettre aux organismes nationaux respectifs de recueillir des données statistiques comparables.

Pour toute substance ou tout mélange ou produit contenant la substance, vous êtes tenu de déclarer chaque code de six chiffres. Vous devez déclarer le ou les codes décrivant le mieux votre implication avec la substance, ou avec le produit ou le mélange

contenant la substance. Les codes fourniront de l'information générale sur le nombre et les types de secteurs impliqués avec les substances visées par l'avis.

Afin de déterminer le code du SCIAN qui s'applique à l'activité que vous déclarez, la liste des codes du [SCIAN de 2012](#) est disponible sur le site Web de Statistique Canada.

3.4- Codes de fonction des substances et les codes des produits à usage domestique et commercial

Les codes de fonction de la substance et les codes des produits à usage domestique et commercial sont une liste de codes qui a été acceptée et utilisée pour décrire la fonction ou l'utilisation d'une substance de manière constante. Les codes de fonction de la substance et les codes des produits à usage domestique et commercial ont été établis par la U.S. Environmental Protection Agency, par Santé Canada et par Environnement Canada, afin de faciliter l'échange d'information entre les États-Unis et le Canada et de favoriser l'uniformité en matière de déclaration des substances chimiques par l'industrie.

Les **codes de fonction de la substance** font référence à la caractéristique physique ou chimique visée pour laquelle une substance chimique est consommée comme réactif, incorporée dans une formulation, un mélange, un produit ou un article manufacturé, ou utilisée.

- Tous les codes de fonction de la substance commencent par la lettre **U** suivie de trois chiffres.

Les **codes des produits à usage domestique et commercial** font référence à l'utilisation d'une substance, d'un mélange, d'un produit ou d'un article manufacturé contenant la substance, dans un contexte domestique (utilisation finale) ou commercial (c'est-à-dire, l'utilisation anticipée de la substance, de l'article ou du produit).

- Tous les codes des produits à usage domestique et commercial commencent par la lettre **C** suivie de trois chiffres.
- Consultez d'abord les descriptions des groupes pour déterminer quel sous-ensemble de codes catégorise le mieux votre substance.
- Bien que les codes s'appellent « codes des produits à usage domestique et commercial », ils s'appliquent également aux substances, aux mélanges, aux produits et aux articles manufacturés qui peuvent être utilisés seulement dans un contexte industriel ou pour un usage industriel.

Il est important de noter que le nombre 999 est réservé au code « Autre » dans les codes de fonction industrielle (**U999**) et les codes des produits à usage domestique et commercial (**C999**). **Ces codes devraient être utilisés seulement lorsqu'il n'existe pas de code correspondant à l'usage ou à la fonction de la substance.** En sélectionnant ce code, une description écrite du code de la fonction de la substance ou de l'usage domestique ou commercial de la substance ou du mélange, du produit ou de l'article manufacturé contenant la substance doit être fournie et la description doit être concise autant que possible.

S'il y a plus d'une fonction ou application pour une même substance, vous devriez déclarer tous les codes applicables. Pour chaque code sélectionné, des renseignements supplémentaires concernant l'usage ou la fonction de la substance peuvent être inscrits dans le champ réservé aux notes dans le formulaire de soumission électronique.

3.4.1- Système d'attribution des codes de fonction de la substance et les codes des produits à usage domestique et commercial

Tous les codes comprennent une lettre suivie de trois chiffres. Une structure de base **[Type][N° de groupe][N° de code]** est appliquée à tous les codes :

[Type] est exprimé soit par la lettre « U » pour la fonction de la substance ou par la lettre « C » pour un produit à usage domestique ou commercial.

[N° de groupe] est un chiffre qui indique un groupe de substances chimiques ou de produits ayant des utilisations similaires. Les codes de fonction de la substance sont énumérés par ordre alphabétique et ne sont pas divisés en divers groupes; par conséquent, tous les codes de fonction de la substance comportent un 0 comme numéro de groupe. Six numéros de groupe (groupes 1 à 5 et groupe 9) s'appliquent aux codes des produits à usage domestique ou commercial.

[N° de code] un numéro de deux chiffres qui indique un code spécifique (dans chaque groupe de codes des produits à usage domestique ou commercial).

Veuillez vous reporter **aux codes et aux descriptions** ci-dessous pour déterminer si l'un des codes préétablis s'applique à votre substance. La formulation de la description peut indiquer une utilisation ou une fonction de la substance.

Exemple 1 :

Si la fonction de la substance consiste à...	Exemples de codes de fonction pour une substance
Augmenter la résistance d'un revêtement (p. ex., silice modifiée en surface)	U009 – Agents de remplissage
Donner une couleur à un mélange (p. ex., oxydes de métaux)	U021 – Pigments
Augmenter le rythme d'une réaction (p. ex., utilisation de l'or comme catalyseur)	U024 – Régulateurs de procédés
Si la substance est contenue dans...	Exemples de codes des produits à usage domestique et commercial

Cosmétiques (p. ex., dioxyde de titane dans le rouge à lèvres)	C108 – Soins personnels et cosmétiques
Produits nettoyants pour le verre (p. ex., oxyde de cérium)	C105 – Nettoyage et entretien de mobilier

3.4.2- Codes de fonction de la substance et descriptions correspondantes

Codes de fonction de la substance	Titre	Description
U001	Abrasifs	Substances utilisées pour frotter des surfaces en vue de les abraser ou les polir. Exemples: grès, ponce, silex, quartz, silicates, oxydes d'aluminium et verre.
U002	Adhésifs, liants et scellants	Substances utilisées pour favoriser la liaison entre d'autres substances, favoriser l'adhésion des surfaces ou empêcher l'infiltration de l'humidité ou de l'air. Exemples: époxydes, isocyanates, acrylamides, phénol, urée, mélamine et formaldéhyde.
U003	Adsorbants et absorbants	Substances utilisées pour maintenir d'autres substances par accumulation sur leur surface ou par assimilation. Exemples d'adsorbant: gel de silice, alumine activée et charbon actif. Exemples d'absorbant: huile de paille, solutions alcalines et kérosène.
U004	Substances agricoles (autres que les pesticides)	Substances utilisées pour augmenter la productivité et la qualité des cultures agricoles. Exemples: phosphates, chaux, nitrates, composés de potasse, sulfate d'aluminium, sels ammoniacaux et d'ammonium, urée et suppléments minéraux.
U005	Agents antiadhésifs	Substances utilisées pour inhiber la liaison entre d'autres substances en empêchant l'attachement à la surface. Exemples: antiadhérents, antiadhésifs, agents de poudrage, agents de démoulage et démoulants.
U006	Agents de blanchiment	Substances utilisées pour éclaircir ou blanchir un substrat par réaction chimique, habituellement un processus oxydant qui dégrade le système de couleurs. Les agents de blanchiment les plus communs font partie de l'un des deux groupes suivants: 1. chlore contenant des agents de blanchiment (p. ex. chlore, hypochlorites, composés N-chloro et dioxyde de chlore) 2. agents de blanchiment peroxygénés (p. ex. peroxyde d'hydrogène, permanganate de potassium et perborate de sodium).

Codes de fonction de la substance	Titre	Description
U007	Inhibiteurs de corrosion et agents anti-incrustants	Substances utilisées pour empêcher ou retarder la corrosion ou l'entartrage. Exemples: phénylénédiamine, chromates, nitrates, phosphates et hydrazine.
U008	Teintures	Substances utilisées pour colorer d'autres matériaux ou mélanges en pénétrant la surface du substrat. Exemples: colorant azoïque, anthraquinone, azoïque aminé, aniline, éosine, stilbène, colorant acide, basique ou cationique, réactif, dispersif et teintures naturelles.
U009	Agents de remplissage	Substances utilisées pour donner du volume, augmenter la résistance, accroître la dureté ou améliorer la résistance au choc. Exemples: carbonate de calcium, sulfate de baryum, silicates, argiles, oxyde de zinc et oxyde d'aluminium.
U010	Agents de finition	Substances ayant plusieurs fonctions, telles que celles d'agent d'adoucissage, d'agent antistatique, d'agent de résistance à la froissure et d'agent hydrofuge. Exemples: composés d'ammonium quaternaire, amines éthoxylées et composés de silicone.
U011	Ignifugeants	Substances appliquées à la surface des matériaux combustibles ou qui y sont incorporées afin de réduire ou d'éliminer leur tendance à s'enflammer lorsqu'ils sont exposés à la chaleur ou à une flamme. Exemples: sels inorganiques, composés organiques chlorés ou bromés et phosphates ou phosphonates organiques.
U012	Carburants et additifs pour carburants	Substances utilisées pour produire une énergie mécanique ou thermique par réactions chimiques ou ajoutées à un carburant dans le but de contrôler le rythme de la réaction ou de limiter la production de produits de combustion indésirables, ou qui présentent d'autres avantages tels que l'inhibition de la corrosion, la lubrification ou la détergence. Exemples de carburants: charbon, huile, essence et divers grades de diesel. Exemples d'additifs pour carburant: composés oxygénés (éthers et alcools), antioxydants (phénylénédiamines et phénols entravés), inhibiteurs de corrosion (acides carboxyliques, amines et sels aminiques) et des agents de mélange comme l'éthanol
U013	Fluides fonctionnels (systèmes fermés)	Substances liquides ou gazeuses utilisées pour une ou plusieurs propriétés fonctionnelles dans un système fermé. Ce code ne concerne pas les fluides utilisés comme lubrifiants. Exemples: réfrigérants et fluides frigorigènes (polyalkylène glycols, huiles de silicone, propane liquéfié et dioxyde de carbone), fluides hydrauliques ou liquides de transmission (huiles minérales, esters d'organophosphates, silicone et propylène glycol) et fluides diélectriques (huile isolante minérale et kérosène à point d'éclair élevé).

Codes de fonction de la substance	Titre	Description
U014	Fluides fonctionnels (systèmes ouverts)	Substances liquides ou gazeuses utilisées pour une ou plusieurs propriétés fonctionnelles dans un système ouvert.-Ce code comprend aussi les substances incorporées dans les fluides servant à usiner le métal- Exemples: antigels et liquides de dégivrage (éthylène et propylène glycol, formiate de sodium, acétate de potassium et acétate de sodium).
U015	Intermédiaires	Substances consommées lors d'une réaction chimique afin de produire d'autres substances pour un avantage commercial. Exemples: amines, nitriles, diols, polyalcools, acides organiques, chlorures d'acide organiques, et chlorures et bromures organiques.
U016	Agents d'échange d'ions	Substances utilisées pour retirer de façon sélective les ions ciblés d'une solution. Ce code concerne aussi les zéolites aluminosilicate. Exemples: généralement une matrice hydrophobe inerte (styrène-divinylbenzène ou phénol-formaldéhyde), un polymère à liaisons transversales (divinylbenzène) et des groupements fonctionnels ioniques (acides sulfoniques, carboxyliques ou phosphoniques).
U017	Lubrifiants et additifs pour lubrifiants	Substances utilisées pour réduire la friction, la chaleur ou l'usure entre des pièces mobiles ou des surfaces solides adjacentes, ainsi que pour augmenter la lubrification d'autres substances. Exemples de lubrifiants: huiles minérales, esters de silicate et de phosphate, huile de silicone, graisses et vernis de glissement (graphite et PTFE). Exemples d'additifs pour lubrifiants: disulfure de molybdène et disulfure de tungstène
U018	Agents de contrôle des odeurs	Substances utilisées pour contrôler, éliminer, masquer ou produire des odeurs. Exemples: substances benzénoïdiques, terpènes et terpénoïdes, produits chimiques du musc, aldéhydes aliphatiques, cyanures aliphatiques et thiols.
U019	Agents oxydants ou réducteurs	Substances utilisées pour modifier l'énergie du niveau de valence d'une autre substance en libérant ou en acceptant des électrons ou en ajoutant ou en enlevant de l'hydrogène à une substance. Exemples d'agents oxydants: acide nitrique, perchlorates, composés de chrome hexavalent et sels d'acide peroxydisulfurique. Exemples d'agents réducteurs: hydrazine, thiosulfate de sodium et coke produit à partir du charbon.
U020	Substances photosensibles	Substances utilisées pour leur capacité à modifier leur structure physique ou chimique par l'absorption de la lumière dont le résultat est l'émission de la lumière, la dissociation, la décoloration ou la provocation d'autres réactions chimiques.

Codes de fonction de la substance	Titre	Description
		Exemples: sensibilisateurs, matières fluorescentes, agents photovoltaïques, absorbeurs ultraviolets et stabilisateurs ultraviolets.
U021	Pigments	Substances utilisées pour colorer d'autres matériaux ou mélanges en se rattachant à la surface du substrat par la liaison ou l'adhésion. Ce code concerne les agents fluorescents, les agents luminescents, les agents blanchissants, les agents de nacrage et les opacifiants Exemples: oxydes métalliques de fer, titane, zinc, cobalt et chrome; suspensions de poudres de métal, chromates de plomb, produits végétaux et animaux et pigments organiques synthétiques.
U022	Plastifiants	Substances ajoutées aux plastiques, au ciment, au béton, aux panneaux muraux, aux corps d'argile ou à d'autres matériaux afin d'accroître leur plasticité ou fluidité. Exemples: phthalates, trimellitates, adipates, maléates et lignosulfonates
U023	Agents de placage et agents de traitement de surface	Substances déposées sur le métal, le plastique ou d'autres surfaces afin de modifier les propriétés physiques ou chimiques de la surface. Exemples: agents de traitement des surfaces métalliques, décapants, agents d'attaque chimique, antirouille et antitarnissement, et agents de détartrage.
U024	Régulateurs de procédés	Substances utilisées pour changer la vitesse d'une réaction chimique, pour la déclencher ou l'arrêter, ou pour exercer toute autre forme d'influence sur le cours de la réaction. Exemples: catalyseurs à base de métal noble (platine, palladium et or), catalyseurs à base de métal de transition (fer, vanadium et nickel), et monomères et époxydes organiques utilisés pour provoquer des réactions chimiques.
U025	Additifs propres à la production de pétrole	Substances ajoutées à l'eau, à l'huile ou à des fluides synthétiques ou autres fluides de forage destinés à l'extraction et le traitement dans le but de contrôler la mousse, la corrosion, l'alcalinité et le pH, la croissance microbologique ou la formation des hydrates, ou dans le but d'améliorer le fonctionnement de l'équipement lors du forage, l'extraction et le traitement de l'huile, du gaz et autres produits ou mélanges du sous-sol terrestre. Exemples: composants des fluides de fracturation hydraulique (incluant les agents de soutènement), alourdisants ajoutés aux boues de forage pour augmenter leur densité, octanol pour empêcher le moussage, substances de production et autres substances ajoutées pour réduire la formation d'hydrates de gaz naturel
U026	Additifs (qui autrement ne figurent pas sur la liste)	Substances utilisées dans des applications autres que la production de pétrole, de gaz ou d'énergie thermique afin de contrôler la mousse, la corrosion ou l'alcalinité et le pH, ou dans le but d'améliorer le fonctionnement de l'équipement de transformation.

Codes de fonction de la substance	Titre	Description
		Exemples: tampons, déshumidificateurs, agents déshydratants, agents de séquestration et chélateurs.
U027	Agents propulseur et agents de gonflement	Substances utilisées pour dissoudre ou suspendre d'autres substances, que ce soit pour expulser ces dernières d'un contenant sous forme d'un aérosol ou pour donner une structure cellulaire aux plastiques, au caoutchouc ou aux résines thermocollantes. Exemples: gaz et liquides comprimés et substances qui émettent de l'ammoniac, du dioxyde de carbone et de l'azote.
U028	Agents de séparation des solides	Substances ajoutées à un liquide afin d'en favoriser la séparation de solides suspendus. Exemples: agents de flottation, floculants, coagulants, agents de déshydratation et agents de drainage.
U029	Solvants (pour le nettoyage ou le dégraissage)	Substances utilisées pour dissoudre les huiles, les graisses et des matières semblables des textiles, de la verrerie, des surfaces de métal et d'autres articles. Exemples: trichloroéthylène, perchloroéthylène, dichlorure de méthane, dioxyde de carbone liquide et bromure de <i>n</i> -propyle.
U030	Solvants (qui font partie d'une formulation ou d'un mélange)	Substances utilisées pour dissoudre une autre substance afin de former un mélange dont la répartition des composants est uniforme à l'échelle moléculaire. Exemples: diluants utilisés afin de réduire la concentration d'une matière active en vue d'obtenir un effet particulier, et matières à faible densité ajoutées pour réduire le coût.
U031	Agents de surface	Substances utilisées pour modifier la tension de la surface lorsqu'elles sont dissoutes dans l'eau ou dans des solutions aqueuses, pour réduire la tension interfaciale entre les liquides, entre un liquide et un solide ou entre un liquide et l'air. Exemples : carboxylates, sulfonates, phosphates, acide carboxylique, esters, et sels d'ammonium quaternaire.
U032	Régulateurs de viscosité	Substances utilisées pour modifier la viscosité d'une autre substance. Exemples : améliorant d'indice de viscosité (VI), améliorants de point d'écoulement et épaississants.
U033	Substances de laboratoire	Substances utilisées dans les laboratoires, pour procéder à des analyses ou à des synthèses chimiques, pour extraire et purifier d'autres substances, en dissolvant d'autres substances, ainsi que pour d'autres activités semblables. Exemples : substances qui changent de couleur pour indiquer le pH, le potentiel redox et d'autres caractéristiques, solvants halogénés et non halogénés, produits chimiques pour titrage et chromatographie, réactifs de Grignard utilisés pour la synthèse organique, réactifs de laboratoire, et acides et bases inorganiques.
U034	Additifs de peinture et de revêtement (qui autrement ne figurent pas sur la liste)	Substances ajoutées à la peinture ou à une formulation de revêtement pour en améliorer les propriétés, telles que le caractère hydrofuge, l'éclat, la résistance à la décoloration, la

Codes de fonction de la substance	Titre	Description
		facilité d'application ou la prévention de mousse. Exemples: polyols, amines, émulsions acétate de vinyle/éthylène et polyisocyanates aliphatiques.
U061	Substances antiparasitaires	Substances utilisées comme ingrédients ou produits de formulation actifs entrant dans la composition de produits, de mélanges ou d'articles manufacturés utilisés comme moyen direct ou indirect soit pour contrôler, supprimer, attirer ou repousser un parasite, soit pour en atténuer ou en prévenir les effets préjudiciables, nuisibles ou gênants. Exemples : organophosphates, carbamates, composés organochlorés, pyréthroïdes et triazines.
U999	Autre (préciser)	Substances dont la fonction n'est pas décrite sur la liste.

3.4.3- Codes des produits à usage domestique et commercial et descriptions correspondantes

Liste des groupes de codes à usage domestique et commercial

N° de groupe	Description du groupe
1	Substances utilisées dans le nettoyage, le traitement ou l'entretien des meubles
2	Substances utilisées dans la construction, la peinture, l'électricité ou le métal
3	Substances contenues dans les emballages, les papiers, les plastiques ou les articles récréatifs
4	Substances utilisées dans le transport, les carburants, les activités agricoles ou de plein air
5	Substances contenues dans les articles alimentaires, de santé ou de tabac
9	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés non décrits par les autres codes

Tableau 1 : Substances utilisées dans l'entretien des meubles, le nettoyage, le traitement ou les soins

Codes des produits à usage domestique et commercial	Titre	Description
C101	Revêtements de sol	Substances contenues dans les revêtements de sol. Ce code ne comprend pas les revêtements de sol en bois ou en aggloméré de bois, qui sont inclus dans le code pour les « matériaux de construction – bois et ingénierie ». Exemples : moquettes, tapis, vinyle, linoléum, stratifié, tuiles, pierres
C102	Mousse utilisée dans les sièges et les produits de	Substances contenues dans les mousses de matelas, d'oreillers, de coussins, ainsi que dans d'autres mousses

Codes des produits à usage domestique et commercial	Titre	Description
	litterie	semblables utilisées dans la fabrication de sièges, de meubles et d'ameublement. Exemples : canapés et chaises résidentiels ou de bureau, sièges d'automobile ou de camion, sièges d'avion et matelas.
C103	Mobilier et ameublement (qui autrement ne figurent pas sur la liste)	Substances contenues dans les meubles et l'ameublement faits de métal, de bois, de cuir, de plastique ou d'autres matières. Ce code ne concerne pas les mousses de sièges et les produits de literie. Exemples : mobilier et installations fixes (tables, chaises, bancs, bureaux, armoires, étagères, tabourets, table de téléviseur, vitrines, bibliothèques et rangements).
C104	Articles faits de tissu, de textiles et de cuir (qui autrement ne figurent pas sur la liste)	Substances contenues dans les produits faits de tissu, d'autres textiles et de cuir pour les colorer ou leur donner d'autres propriétés, telles que l'imperméabilité, la résistance à la salissure, aux taches, à la froissure ou l'étanchéité aux flammes. Exemples : vêtements (d'extérieur, de sport et de nuit), chaussures (de sport et sandales), habillages de fenêtres (rideaux et stores), linges de table (nappes, napperons, serviettes), literie (draps, taies ou couvre-oreillers et couvertures ou couvre-lits), linges de bain (serviettes, débarbouillettes et tapis de bain), et tissus, produits textiles et en cuir qui ne sont pas inclus ailleurs.
C105	Nettoyage et entretien de mobilier	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés utilisés pour éliminer la saleté, les graisses, les taches et les matières étrangères des meubles et du mobilier, ainsi que celles destinées à nettoyer, à désinfecter, à blanchir, à décaper, à polir, à protéger ou à améliorer l'apparence des surfaces. Ce code ne concerne pas les détergents à lessive et à vaisselle. Exemples : Nettoyants pour verre, planchers, bains et tuiles, four, renvois d'eau; poudres à récurer; produits d'époussetage, cires; produits de polissage; vaporisateurs antitaches.
C106	Lavage du linge et de la vaisselle	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés utilisés pour le lavage du linge et de la vaisselle. Exemples : détergents, assouplisseurs liquides, produits de pré-lavage et de trempage pour éliminer les taches, assouplisseurs en feuille, eau de Javel, produits de rinçage, antirouille, nettoyants pour chaux et dépôts.
C107	Traitement de l'eau	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de traitement de l'eau et qui ont pour

Codes des produits à usage domestique et commercial	Titre	Description
		objectif de désinfecter, de réduire la teneur des contaminants ou d'autres composants indésirables, ainsi que pour conditionner ou améliorer l'aspect esthétique de l'eau. Ce code ne vise aucune substance contenue dans les produits antiparasitaires répondant à la définition de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i>. Exemples : ajusteurs de pH, matériaux filtrants, comprimés ou gouttes pour le traitement de l'eau, échangeurs d'ions (au point d'entrée ou au point d'utilisation).
C108	Soins personnels et cosmétiques	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de soins personnels utilisés pour l'hygiène, la toilette et l'amélioration de la peau, des cheveux ou des dents. Exemples : produits de bain et de douche, maquillage, produits pour le soin des cheveux, des ongles, de la bouche et de la peau; écrans solaires et produits de bronzage; désodorisants; parfums.
C109	Hygiène de l'air ambiant	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés utilisés pour parfumer ou désodoriser l'air à l'intérieur de la maison, des bureaux, des véhicules motorisés, ainsi que d'autres espaces fermés. Exemples : aérosols, diffuseurs (de liquide, solide ou gel), assainisseur d'air, bougies parfumées et encens.
C110	Entretien des vêtements et des chaussures	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés destinés à l'entretien des vêtements et des chaussures et qui sont appliqués après la mise en marché. Exemples : produits de polissage et cirages à chaussures, imperméabilisant en aérosol et antitaches.
C160	Soins des animaux de compagnie	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de soins des animaux de compagnie utilisés pour l'hygiène, la toilette et l'amélioration de la peau, des poils ou des dents. Exemples : produits pour le bain, produits pour le soin du pelage et de la bouche.

Tableau 2 : Substances utilisées en construction, peinture, électricité ou dans le métal

Codes des produits à usage domestique et commercial	Titre	Description

C201	Adhésifs et scellants	Substances contenues dans les produits ou mélanges adhésifs ou scellants utilisés pour fixer d'autres matériaux ensemble ou empêcher l'infiltration ou la fuite des liquides ou des gaz. Exemples : colle, liants, adhésifs, produits broyés, produits de scellement, enduits, mastic et produits de calfeutrage.
C202	Peintures et revêtements	Substances contenues dans les peintures et les revêtements. Exemples : peintures d'intérieur et d'extérieur, peintures marines, revêtements pour fer ou ponts, vernis, laques, diluants, décapants, teintures pour bois et vernis à la gomme-laque.
C203	Matériaux de construction — Bois et produits ligneux d'ingénierie	Substances contenues dans les matériaux de construction faits de bois et de produits, mélanges ou articles manufacturés ligneux d'ingénierie ou pressés. Exemples : petit bois d'œuvre, poteaux, gros bois d'œuvre, revêtements d'extérieur, moulures, menuiserie préfabriquée, ébénisterie, lambris, plaqués, planchers, escaliers, contreplaqués, revêtements, rampes et terrasses.
C204	Matériaux de construction (qui autrement ne figurent pas sur la liste)	Substances contenues dans les matériaux de construction qui autrement ne figurent pas sur la liste. Exemples : isolants (mousses et fibres), toitures et gouttières, produits pour plafond, revêtements d'extérieur, cloisons sèches, béton, maçonnerie et ciments, quincaillerie, clôtures, terrasses et fixations (écrous, boulons, vis, clous et broquettes), plomberie, tuyauterie, abrasifs et produits de sablage, tôle, plâtre, bourrelet de calfeutrage, filage et briques.
C205	Articles électriques et électroniques	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés électriques et électroniques. Exemples : ordinateurs, équipement de bureau, appareils, éclairage électrique, fils et câbles électriques, radios, téléviseurs et moniteurs, téléphones, dispositifs multimédias, appareils photo numériques, adaptateurs, avertisseurs et détecteurs (antivol, feu, fumée) et équipement de communication.
C206	Produits métalliques (qui autrement ne figurent pas sur la liste)	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés métalliques qui autrement ne figurent pas sur la liste. Exemples : produits en métal fabriqués par forgeage, poinçonnage, placage, tournage et diverses autres méthodes; outils à main, tubes, tuyaux et conduits en métal; clôtures en fil de fer; couverts; petits appareils ménagers et pour la cuisson (poêle à frire, gaufrier, bouilloire électrique).
C207	Piles	Substances contenues dans les piles rechargeables et non rechargeables, notamment les piles sèches ou liquides qui emmagasinent de l'énergie. Exemples : piles au zinc-carbone et alcalines, accumulateurs au plomb, batteries au lithium-ion et au nickel-métal-hydrure, et d'autres piles utilisées dans des produits électriques ou électroniques, téléphones cellulaires, ordinateurs, télécommandes, jouets et voitures.

Tableau 3 : Substances contenues dans les emballages, les papiers, les plastiques ou les articles récréatifs

Codes des produits à usage domestique et commercial	Titre	Description
C301	Emballage alimentaire	Substances contenues dans les emballages à couche unique ou multiple, en papier, en plastique, en métal, en feuilles d'aluminium, ou en une autre matière, qui sont ou qui pourraient être en contact direct avec les aliments. Exemples : contenants, cartons, enveloppeur, sacs et autres articles d'emballage alimentaire (bouteilles, cannettes, boîtes et plateaux).
C302	Produits, mélanges ou articles manufacturés en papier	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés en papier. Ce code ne concerne pas les papiers d'emballage pour aliments. Exemples : journaux, papiers couchés et non couchés pour écrire, pour imprimantes ou photocopieurs; papier-mouchoir ou papier hygiénique, serviettes en papier, tablettes de papier ou blocs-notes, formulaires, enveloppes, imprimés publiés (livres et magazines); chemises de classement, papiers d'emballage; papiers pour usages spéciaux.
C303	Produits en plastique ou en caoutchouc (qui autrement ne figurent pas sur la liste)	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés en plastique ou en caoutchouc qui autrement ne figurent pas sur la liste. Exemples : pneus, rideaux de douche, ustensiles de cuisson non métalliques (non électriques), contenants particuliers non destinés aux aliments (sacs, bouteilles et pots), élastiques et bottes-pantalon.
C304	Jouets et équipements de terrains de jeux et de sports	Substances contenues dans les jouets et les équipements de terrains de jeux et de sports faits de bois, de métal, de plastique ou de tissu. Exemples : jouets (poupées, autos, casse-têtes et jeux), matériel de terrains de jeux (portiques, maisonnettes et structures, balançoires) et équipement de sports (vélo, patins, balles et ballons, équipement pour sports d'équipe) pour utilisation à l'intérieur ou à l'extérieur, et revêtements de surface de jeu (caoutchouc, paillis).
C305	Matériel d'activités artistiques, artisanales ou récréatives	Substances contenues dans le matériel d'activités artistiques, artisanales ou récréatives. Exemples : peintures et teintures pour art et artisanat, marqueurs et autres matériels d'écriture et de dessin; argiles naturelles et synthétiques pour la poterie, la céramique et la sculpture; fournitures pour confection de bijoux (verre, pierres, matériaux lapidaires); fournitures pour vitraux et encadrements; matériaux pour maquettes et nécessaires de science.

Codes des produits à usage domestique et commercial	Titre	Description
C306	Encres liquides ou en poudre et colorants	Substances contenues dans l'encre liquide ou en poudre et dans les colorants utilisés pour la rédaction, l'impression et la création d'images sur du papier et d'autres substrats, ainsi que ceux appliqués sur ces derniers pour en changer la couleur ou pour dissimuler une image. Ce code ne concerne pas les pigments et les colorants ajoutés aux peintures et aux revêtements, qui doivent être déclarés sous le code « peintures et revêtements » Exemples : poudres noires ou de couleur utilisées dans les photocopieurs et les imprimantes xérographiques; encres pigmentaires contenues dans des cartouches, des bouteilles et d'autres distributeurs et destinées à l'écriture ou à l'impression; liquides et rubans correcteurs.
C307	Matériel, films et produits photochimiques pour la photographie	Substances contenues dans le matériel photographique, les films, les substances chimiques de traitement photographique et le papier photographique. Exemples : solutions de traitement photographique (révélateurs, bains d'arrêt, fixateurs), diapositives et négatifs, papiers photographiques mats et glacés.

Tableau 4 : Substances utilisées dans le transport, les carburants, les activités agricoles ou de plein air

Codes des produits à usage domestique et commercial	Titre	Description
C401	Entretien des voitures	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de nettoyage et d'entretien de l'intérieur et de la carrosserie des voitures. Ce code ne concerne pas les antigels, les produits de dégivrage ou les lubrifiants. Exemples : cires, produits de polissage, nettoyeurs et enduits; solutions pour lave-auto, protecteurs pour vinyle, caoutchouc ou plastique; nettoyeurs à tapis et à revêtements de sièges de voitures; produits d'entretien du volant et des pneus; protecteurs de garnitures extérieures; peintures pour retouches.
C402	Lubrifiants et graisses	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés visant à réduire les frottements, le réchauffement et l'usure des surfaces solides. Exemples : huiles à moteur; liquides pour transmission et freins, fluides hydrauliques; huiles pour engrenages; graisses à base de calcium, sodium, lithium et silicone.
C403	Déglçage et antigel	Substances ajoutées aux fluides afin de réduire le point de gel du mélange, ou celles appliquées aux surfaces pour faire fondre la glace qui les recouvre ou pour empêcher la formation de cette dernière. Exemples : antigels liquides, déglçants pour pare-brise, avions ou serrures, fondants en cristaux et sel.
C404	Carburants et produits, mélanges ou articles manufacturés connexes	Substances que l'on brûle pour produire de la chaleur, de la lumière ou de l'électricité et ajoutées à d'autres produits pour inhiber la corrosion, assurer la lubrification, augmenter l'efficacité de l'utilisation ou diminuer la génération de produits dérivés indésirables. Exemples : essence, diésel, propane, butane, kérosène, huiles à lampe, essence de bateau, gaz naturel, agents stabilisateurs et antidétonants, inhibiteurs de corrosion, détergents, colorants à essence, composés oxygénés, antioxydants, désodorisants, bougies non parfumées, essence pour briquets et allumettes.
C405	Matières explosives	Substances qui sont susceptibles de se dilater subitement généralement en produisant de la chaleur et une variation importante de la pression dès l'allumage. Exemples : pièces pyrotechniques, explosifs détonants et agents propulsifs, allumeur, amorce, initiateur, pains éclairants, fusées fumigènes, feux-pièges et dispositifs incendiaires.
C406	Produits, mélanges ou	Substances utilisées pour améliorer le rendement et la

Codes des produits à usage domestique et commercial	Titre	Description
	articles manufacturés agricoles (autres que les pesticides)	qualité des plantes, des animaux et des cultures forestières produits à une échelle commerciale. Ce code vise également les aliments pour les animaux (toute substance ou mélange destiné à la consommation par le bétail, procurant à ce dernier les apports nutritionnels dont il a besoin, ou permettant de prévenir ou de corriger ses déséquilibres nutritionnels, conformément aux définitions de la <i>Loi relative aux aliments du bétail</i> et le <i>Règlement sur les aliments du bétail</i>). Exemples : fertilisants, additifs (agents temporisateurs), colorants (pour marquer les champs et pour améliorer l'apparence des arbres de Noël), agents d'épandage (agents moussants et antimousses), ajusteurs de pH, produits pour retenir l'humidité, conditionneurs de sols et pelliculage des semences.
C407	Entretien de la pelouse et du jardin	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés pour l'entretien des pelouses, des plantes d'extérieur ou de jardin, ainsi que des arbres. Ce code ne vise aucune substance contenue dans les produits antiparasitaires répondant à la définition de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i>. Exemples : mélanges fertilisants et nutritifs, amendements des sols, paillis, ajusteurs de pH, rétenteurs d'eau, vermiculite et perlite.
C461	Produits antiparasitaires	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés utilisés comme moyen direct ou indirect soit pour contrôler, prévenir, supprimer, atténuer, attirer ou repousser un parasite. Exemples : herbicides, insecticides, fongicides, agents antimicrobiens, produits pour piscines, conservateurs de matériaux et de bois, insectifuges et répulsifs, et dispositifs de contrôle des insectes et des animaux.
C462	Voiture, aéronef et transport	Substances contenues dans les voitures, les aéronefs et les autres types de transport ou utilisées dans leur fabrication.
C463	Extraction pétrolière et gazière	Substances qui sont, ou qui sont contenues dans, des mélanges, produits ou articles manufactures, employés pour le forage, l'extraction ou le traitement du pétrole et du gaz naturel Exemples : fluides d'exploration, de fracturation hydraulique et de de forage; et des produits chimiques de production de champ pétrolier.

Tableau 5 : Substances contenues dans les articles alimentaires, de santé ou de tabac

Codes des produits à usage domestique et commercial	Titre	Description
C562	Aliments et boissons	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés d'alimentation et les boissons. Exemples : additifs alimentaires (colorants, antimottants, conservateurs et émulsifiants), épices, assaisonnements, préparations aromatiques et extraits naturels. Aussi, résidus involontaires d'agents de fabrication alimentaire (agents antimousses, de collage ou d'assainissement).
C563	Médicaments	Substances contenues dans les médicaments délivrés sur ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal. Exemples : produits d'origine biologique (vaccins, sérums et produits dérivés du sang), produits de stérilisation, désinfectants et produits radiopharmaceutiques.
C564	Santé naturelle	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de santé naturels à usage humain ou animal. Exemples : médicaments homéopathiques, médicaments traditionnels, vitamines et minéraux, et herbes médicinales.
C565	Matériel médical	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés à usage humain ou animal utilisés pour le diagnostic, le traitement, l'atténuation ou la prévention d'une maladie, d'un trouble, d'un état physique anormal, ainsi que pour rétablir les fonctions physiologiques, les corriger ou les modifier. Ce code ne concerne pas les produits décrits dans la catégorie « médicaments ». Exemples : tous les instruments employés pour la prévention, le diagnostic et les soins d'obstétrique, thermomètres médicaux, glucomètres, stimulateurs cardiaques et appareils de radiographie.
C566	Produits, mélanges ou articles manufacturés du tabac	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés composés entièrement ou en partie de tabac, y compris les feuilles de tabac, ainsi que tout extrait de tabac. Exemples : papiers à cigarettes, tubes et filtres, mais pas les aliments, les médicaments ou les dispositifs qui contiennent de la nicotine.

Tableau 6 : Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés non décrits par d'autres codes

Codes des produits à usage domestique et commercial	Titre	Description
C999	Autre (préciser)	Les substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés qui ne sont pas décrits par les autres codes des produits à usage domestique et commercial.

3.5- Usage prévu

Certaines personnes répondants à l'avis pourraient ne pas être au courant de l'usage final prévu ou exact de la substance ou des substances contenues dans le mélange ou dans le produit. Donc, lorsque vous complétez cette section de l'avis, répondez en utilisant les renseignements les plus exacts et les plus complets dont vous disposez.

L'**activité commerciale** se rapporte à l'usage d'une substance, ou à l'usage d'un mélange ou d'un produit contenant une substance, par une entreprise commerciale qui offre des biens et services vendables. Par exemple :

- La substance est contenue dans un mélange, et le mélange est vendu à une entreprise comme résine.
- La substance est contenue dans un revêtement qui est utilisé par une entreprise lorsqu'elle offre ses services de peinture à d'autres particuliers ou entreprises.

L'**activité domestique** fait référence à l'utilisation d'une substance ou, en tant que composant d'un mélange ou d'un produit, vendu ou mis à la disposition des consommateurs pour leur utilisation dans ou aux environs d'une résidence permanente ou temporaire, d'une école ou d'une zone récréative. Par exemple :

- La substance est contenue dans une peinture vendue ou disponible aux consommateurs aux fins d'usage domestique.
- La substance est contenue dans un produit de nettoyage vendu ou disponible aux consommateurs aux fins d'usage domestique.

Si l'usage final, connu ou prévu, de la substance, du mélange ou du produit contenant la substance est destiné à être utilisée par ou pour des enfants, les lignes directrices suivantes peuvent être utilisées :

Aux fins de l'article 5 de l'annexe 3 uniquement, les « enfants » sont définis comme âgés de 14 ans et moins.

Votre substance, qu'elle soit seule, dans un mélange ou dans un produit contenant la substance déclarable, est destinée à être utilisée par des enfants lorsque vous répondez « oui » à au moins une des questions suivantes :

1. La substance, qu'elle soit seule, dans un mélange ou dans un produit, est-elle généralement considérée (p. ex., par une personne raisonnable) comme étant destinée à des enfants de 14 ans et moins?
2. Le fabricant de la substance, ou du mélange ou du produit contenant la substance indique-t-il sur l'étiquette ou d'autres supports écrits que le produit est destiné à une utilisation par des enfants âgés de 14 ans et moins?
3. La publicité, la promotion ou la commercialisation de la substance, du mélange ou du produit contenant la substance visent-elles des enfants de 14 ans et moins?

Par exemple, certains produits comme des produits de soins personnels (p. ex., shampoing pour bébé, dentifrice pour enfant) et la peinture à doigts sont habituellement utilisés par les enfants de 14 ans et moins. D'autres produits comme les produits d'entretien ménagers et les lubrifiants ne sont habituellement pas destinés à un usage par les enfants de 14 ans et moins.

3.6- Titres des données ou des études non publiées ou publiées

Aux fins de l'avis, des données ou des études sont considérées « non publiées » si on ne peut les retrouver aisément à l'aide des moteurs de recherche standards (p. ex. : Scopus, Pubmed, Toxline, etc.). **Les données ou études non publiées soumises peuvent provenir de toute année civile.**

Les titres des données ou des études non publiées liées à la nanoforme de la substance doivent être soumis. Veuillez noter que si vous êtes en possession d'études sur la forme non nanométrique de la substance, mais croyez qu'elles seraient pertinentes à la forme nanométrique, vous êtes encouragés à fournir ces renseignements. Par exemple, un titre d'étude à propos d'une propriété physico-chimique utilisée afin de caractériser la forme nanométrique d'une substance comme une répartition granulométrique doit être déclaré conformément à l'avis.

Si disponible, le titre de l'étude devrait inclure le ou les auteurs et l'année où elle a été effectuée. Si disponible, la référence du journal doit également être fournie.

Les données ou les études complètes peuvent être soumises volontairement en pièce jointe à votre soumission. Nous vous encourageons à fournir les données ou les études en format électronique (soit sur un CD, un DVD ou une clé USB) ou, si la taille

des fichiers le permet, par courriel. **Veillez noter que les fichiers compressés (p. ex., « .zip » et « .rar » ne sont pas acceptés pour des raisons de sécurité.**

Si vous êtes en possession d'études sur la forme en vrac (échelle non nanométrique) de la substance que vous croyez être pertinentes ou qui peuvent s'appliquer à la forme nanométrique de la substance, vous êtes encouragés à soumettre ces renseignements par une Déclaration des parties intéressées (consultez la section 7 de ce document).

3.7- Renseignements qui vous sont normalement accessibles

Vous êtes tenu de fournir les renseignements que votre entreprise possède ou qui vous sont normalement accessibles. Par exemple, lorsque vous importez une substance, un mélange ou un produit, vous avez normalement accès à la fiche signalétique pertinente. Cette fiche est une importante source d'information sur la composition d'un produit acheté. Comme la fiche signalétique vise à protéger la santé des travailleurs, pas l'environnement, elle n'indique pas nécessairement tous les ingrédients d'un produit acheté sur lesquels la ministre de l'Environnement exige des renseignements en vertu de l'avis. Vous êtes encouragés à communiquer avec votre fournisseur pour obtenir la composition détaillée d'un produit. Les entreprises devraient normalement avoir accès aux renseignements sur leurs formulations.

De plus, une entreprise peut avoir accès aux renseignements de sa société mère concernant les substances, les mélanges ou les produits.

Vous n'êtes pas tenu d'effectuer des tests pour vous conformer à l'avis.

4. Articles de l'avis à compléter

Une personne qui rencontre les critères de déclaration énumérés dans l'annexe 2 doit répondre à l'avis en remplissant les articles de l'avis applicables à ses activités :

Tableau 1 : Articles applicables en fonction de l'activité

Activité	Articles applicables de l'annexe 3		
	4	5	6
Fabriqué	✓	✓	✓
Importé	✓	✓	✓

Si vous êtes une entreprise propriétaire de plus d'une installation, vous devez répondre à l'avis **sur la base de l'entreprise**, et votre réponse pour chaque question dans l'avis devrait combiner l'information provenant de **toutes les installations** qui appartiennent à l'entreprise.

Comme indiqué dans l'annexe 3 de l'avis, dans les cas où les renseignements ont déjà été soumis à la ministre de l'Environnement ou à la ministre de la Santé, ils peuvent servir de réponse à toute question dans l'avis si :

- les renseignements précédemment soumis sont pertinents à l'année civile 2014;

- les renseignements répondent aux exigences de la question spécifique;
- la personne consent à ce que les renseignements précédemment soumis constituent sa réponse à la disposition spécifiée de l'annexe 3 de l'avis;
- la personne fournit les renseignements suivants :
 - le NE CAS des substances auxquelles les renseignements soumis font référence;
 - l'article, le paragraphe ou l'alinéa spécifique de l'avis auquel les renseignements soumis font référence;
 - la date à laquelle les renseignements ont été soumis;
 - le nom de la personne qui a soumis les renseignements;
 - le programme et les personnes à Environnement Canada ou à Santé Canada auxquels les renseignements ont été soumis.

Il est important de noter que les renseignements précédemment soumis **n'ont pas** à être soumis à nouveau conformément à l'avis; toutefois, les renseignements précisés ci-dessus doivent être fournis en pièce jointe à votre soumission.

Exemple 2 :

L'article 6 de l'annexe 3 de l'avis exige la soumission des titres d'étude des données ou études non publiées ou publiées à propos des substances déclarables à l'égard de l'écotoxicité. Si, au cours d'une initiative de collecte obligatoire ou volontaire de données précédente, votre entreprise a fourni des études au ministre de l'Environnement ou au ministre de la Santé pour une substance énoncée dans l'avis, et que les données sont toujours applicables, vous devriez indiquer les renseignements soumis précédemment en réponse aux articles applicables de l'annexe 3.

4.1- Article 4 de l'annexe 3

Pour chacune des substances énoncées dans l'avis qu'une personne **a fabriquée** ou **importée** au cours de l'année civile 2014, pour laquelle la personne répond aux critères de déclaration, cette personne fournit les renseignements suivants :

- dans le champ (a) le NE CAS et le nom de la substance;
- dans le champ (b) la façon dont l'échelle nanométrique de la substance, identifiée dans le champ (a), a été déterminé, en indiquant « recherche et développement », « données techniques », « information disponible dans un brevet », « allégation marketing », « hypothèse » ou « autre (spécifier) »;
 - o Si « autre (spécifier) » est indiqué, alors une description écrite de la source de renseignements ou de données doit être fournie.
- dans le champ (c), la quantité totale fabriquée ou importée de la substance, déclarée en kilogrammes (arrondis à deux chiffres significatifs);
- dans le champ (d), chaque code à six chiffres du SCIAN applicable concernant la substance, le mélange ou le produit contenant la substance déclarée dans le champ (a);
- dans le champ (e), chaque code de fonction de la substance qui s'applique à la fonction de la substance.

- Choisir le ou les code(s) de fonction de la substance correspondant aux renseignements les plus complets et exacts qui sont disponibles.
- Si la substance possède une fonction qui n'est pas décrite dans les codes de fonction de la substance, alors le code U999 devrait être utilisé. Une description écrite de la fonction de la substance doit être fournie lorsque ce code est utilisé et la description doit être aussi concise que possible.
- Les personnes qui doivent répondre à l'avis ne connaissent pas nécessairement l'utilisation finale prévue de la substance. Par conséquent, il peut être difficile de déterminer le code de fonction de la substance. Toutefois, au moment de remplir cette section de l'avis, il faut fournir les renseignements les plus complets et précis qui sont disponibles.

Exemple 3 :

En 2014, vous avez importé un total de 2 000 kg d'une substance déclarable (NE CAS 63231-67-4) à l'intérieur d'un produit, servant d'additif de peinture (code de fonction de la substance U034). Il a été déterminé que la substance était de forme nanométrique après consultation avec les données techniques de votre entreprise. Le code SCIAN qui décrit le mieux votre implication à la substance est le code 238320 (Entrepreneurs peintres et couvreurs muraux).

Renseignements à fournir	Réponse
NE CAS et nom	63231-67-4, gel de silice
Façon dont l'échelle nanométrique de la substance a été déterminé	Données techniques
Quantité de la substance fabriquée en 2014	0
Quantité de la substance importée en 2014	2 000
Code(s) du SCIAN	238320
Code(s) de fonction de la substance	U034

4.2- Article 5 de l'annexe 3

Pour chacune des substances énoncées dans l'avis qu'une personne a **fabriquée** ou **importée** au cours de l'année civile 2014, pour laquelle la personne répond aux critères de déclaration, cette personne fournit les renseignements suivants :

- dans le champ (a) le NE CAS de la substance;
- dans le champ (b), chaque code des produits à usage domestique et commercial correspondant à l'usage final, connu ou prévu, de la substance ou du mélange ou produit contenant la substance.

- Choisir les codes des produits à usage domestique et commercial correspondant aux renseignements les plus complets et exacts qui sont disponibles.
- Si aucun des codes des produits à usage domestique et commercial fournis ne s'applique, alors le code C999 devrait être utilisé. Une description écrite de l'utilisation de la substance, du mélange ou du produit contenant la substance doit être fournie et la description doit être aussi concise que possible.
- dans le champ (c), pour chaque code de produit à usage domestique et commercial du champ (b), indiquez par « OUI » ou « NON » si la substance, le mélange ou le produit final, connu ou prévu, contenant la substance est destiné à des activités commerciales.
- dans le champ (d), pour chaque code de produit à usage domestique et commercial du champ (b), indiquez par « OUI » ou « NON » si la substance, le mélange ou le produit final, connu ou prévu, contenant la substance est destiné à un usage domestique.
- dans le champ (e), pour chaque code de produit à usage domestique et commercial du champ (b), indiquez par « OUI » ou « NON » si la substance, le mélange ou le produit final connu ou prévu contenant la substance est destiné à être utilisé par un enfant de 14 ans ou moins.

Exemple 4 :

En 2014, vous avez importé un mélange qui contenait deux substances déclarables, la Substance A (NE CAS 7631-86-9 présentant des pores de taille nanométrique), et la Substance B (NE CAS 1344-28-1 contenant 15 % de particules à l'échelle nanométrique). Le mélange a été utilisé dans la production d'un adhésif et scellant et un matériau en plastique et en caoutchouc (codes des produits à usage domestique et commercial C201 et C303).

Renseignements à fournir	Réponse		Réponse	
NE CAS	7631-86-9		1344-28-1	
Code(s) de produit à usage domestique et commercial	C201	C303	C201	C303
Si la substance, le mélange ou le produit contenant la substance est destiné à des activités commerciales (indiquez « oui » ou « non »)	Non	Non	Non	Non
Si la substance, le mélange ou le produit contenant la substance est destiné à un usage domestique (indiquez « oui » ou « non »)	Oui	Oui	Oui	Oui

Si la substance, le mélange ou le produit contenant la substance est destiné à être utilisé par un enfant de 14 ans ou moins (indiquez « oui » ou « non »)	Oui	Oui	Oui	Oui
---	-----	-----	-----	-----

4.3- Article 6 de l'annexe 3

Pour chacune des substances énoncées dans l'avis qu'une personne a **fabriquée** ou **importée** au cours de l'année civile 2014, pour laquelle la personne répond aux critères, cette personne fournit les renseignements suivants qui peuvent provenir **de toute année civile** :

- dans le champ (a) le NE CAS de la substance;
- dans le champ (b), le titre de toutes les données ou études non publiées ou publiées à l'égard des paramètres suivants :
 - i. les propriétés physico-chimiques;
 - ii. la bioaccumulation;
 - iii. la persistance;
 - iv. la toxicité;
 - v. le métabolisme;
 - vi. la dégradation;
 - vii. le rejet ou l'élimination de la substance du mélange ou du produit final.

Exemple 5 :

Une personne qui répond à l'avis possède des études publiées sur la répartition granulométrique et la toxicité cutanée pour une substance déclarable. De plus, la personne possède également des études non publiées à propos de la dégradation de cette même substance. Par conséquent, cette personne doit inclure le titre de ces deux études.

Renseignements à fournir	Réponse
NE CAS	1345-25-1
Titres de toutes les données ou les études non publiées ou publiées sur la substance	Répartition granulométrique pour le NE CAS 1345-25-1 (renseignements de l'entreprise)
	Étude de toxicité cutanée sur les <i>lapins</i> pour le NE CAS 1345-25-1 (Smith <i>et al.</i> , 2005)

5. Demande de confidentialité

Conformément à l'article 313 de la *Loi*, toute personne qui fournit de l'information en réponse à l'avis peut, en même temps, demander par écrit que l'information fournie soit traitée de manière confidentielle. Une demande de confidentialité peut être présentée pour tout renseignement fourni.

Une demande ne doit être faite que pour l'information réellement confidentielle.

Lors de la soumission d'une demande de confidentialité, les critères suivants devraient être pris en compte :

- votre entreprise considère les renseignements comme confidentiels et les traite toujours comme tels;
- votre entreprise a pris et a l'intention de continuer à prendre des mesures raisonnables dans les circonstances pour assurer la confidentialité des renseignements;
- l'information n'est pas et n'a pas été accessible de façon raisonnable et légitime à un tiers, sauf avec le consentement de l'entreprise;
- les renseignements ne sont pas accessibles au public;
- on peut raisonnablement s'attendre à ce que la divulgation de l'information nuise considérablement à la position concurrentielle de votre entreprise;
- on peut raisonnablement s'attendre à ce que la divulgation de l'information entraîne une perte financière pour votre entreprise ou confère un réel avantage financier à vos concurrents.

À la réception d'une demande de confidentialité en vertu de l'article 313 de la *Loi* visant les renseignements présentés en vertu du présent avis, la ministre de l'Environnement ne peut divulguer ces renseignements que conformément à la loi.

Toute personne qui fournit de l'information en réponse à l'avis et qui demande que l'information soit traitée de manière confidentielle est encouragée à inclure une justification indiquant pourquoi elle fait cette requête. Une justification est encouragée pour chaque substance déclarée dans la réponse à l'avis. Grâce à l'outil de déclaration en ligne, la justification est fournie en sélectionnant au moins un des critères suivants applicables à l'information jugée confidentielle :

- a) il s'agit d'un secret industriel pour le répondant;
- b) il s'agit de renseignements de nature financière, commerciale, scientifique ou technique qui sont traités comme confidentiels de façon constante par le répondant;
- c) on peut raisonnablement s'attendre à ce que la divulgation de l'information entraîne des pertes financières ou un gain financier matériel, ou pourrait être préjudiciable à la position concurrentielle du répondant;
- d) on peut raisonnablement s'attendre à ce que la divulgation de l'information vienne entraver des négociations contractuelles ou autres du répondant.

6. Soumission aveugle

Une soumission « aveugle » est une soumission en deux parties où les clients et leurs fournisseurs collaborent en vue de satisfaire à l'obligation de répondre à l'avis.

Le client répond à l'avis en fournissant le plus de renseignements possible. Si le client n'a pas d'information à fournir, il peut demander au fournisseur si les mélanges ou les produits qu'il a achetés contiennent des substances énoncées à l'annexe 1 de l'avis.

Les fournisseurs qui cherchent à protéger leurs formulations en tant que renseignements commerciaux confidentiels peuvent être réticents à fournir l'information à leurs clients. En pareil cas, le client fournit l'information en sa possession et le fournisseur fait parvenir le reste de l'information directement au coordonnateur de la gestion des substances afin de compléter la réponse. Une lettre de présentation ou une note devrait être fournie avec chaque soumission indiquant que la soumission du fournisseur complète la soumission du client.

Si un fournisseur sait ou croit qu'un client doit faire une déclaration en fonction des quantités achetées, le fournisseur peut choisir d'en informer le client.

Exemple 6 :

En 2014, l'*entreprise A* a importé le *produit 123* au Canada de l'*entreprise B*. L'*entreprise A* effectue un suivi auprès de l'*entreprise B* afin d'obtenir des renseignements concernant la composition du *produit 123* pour déterminer si une substance inscrite à l'annexe 1 de l'avis est présente dans le *produit 123*. L'*entreprise B* confirme que le *produit 123* contient une substance inscrite à l'annexe 1 et que, d'après la quantité totale du *produit 123* vendue à l'*entreprise A* en 2014, l'*entreprise A* satisferait aux exigences de déclaration décrites à l'annexe 2 de l'avis pour cette substance déclarable. Cependant, l'*entreprise B* est réticente à partager l'information concernant la composition de son produit avec l'*entreprise A*, car elle permettrait à celle-ci d'identifier une substance énoncée à l'annexe 1 qui est contenue dans le *produit 123*, alors que sa formulation est confidentielle.

L'*entreprise A* peut soumettre conjointement avec l'*entreprise B* une soumission « aveugle » dans laquelle :

- d'après l'information dont elle dispose, l'*entreprise A* répond à l'avis en fournissant le plus d'information possible (c.-à-d. la quantité de *Produit 123* importé en 2014 et l'information sur le produit final connu ou prévu, etc.). En plus de sa soumission, l'*entreprise A* doit fournir une lettre de présentation pour expliquer clairement la situation et désigner l'*entreprise B* comme son fournisseur étranger.
- l'*entreprise B* fournit l'information confidentielle requise pour compléter la soumission de l'*entreprise A* directement au coordonnateur de la gestion des substances (p. ex. le NE CAS, le nom et la fonction de la substance). En plus de sa soumission, l'*entreprise B* doit fournir une lettre de présentation pour indiquer clairement que son information est confidentielle et qu'elle complète la soumission de l'*entreprise A*.

Le coordonnateur de la gestion des substances établit les liens nécessaires entre les deux soumissions afin de compléter la soumission de l'*entreprise A*, tout en gardant l'information confidentielle.

Veuillez noter que les soumissions « aveugles » **ne peuvent pas** être soumises par l'entremise du Guichet unique d'Environnement Canada. Pour de plus amples renseignements sur la façon de soumettre les soumissions aveugles, veuillez communiquer avec la Ligne d'information sur la gestion des substances (consultez la section 12 de ce document).

7. Déclaration des parties intéressées

Les personnes qui ne sont pas assujetties à l'avis, mais qui ont un intérêt présent ou futur pour n'importe laquelle des substances inscrites à l'annexe 1 de l'avis, sont invitées à s'identifier comme « intervenants » pour la substance d'intérêt en complétant volontairement la **Déclaration des parties intéressées** à l'aide du système de déclaration en ligne du Guichet unique d'Environnement Canada. Le système de déclaration en ligne est disponible sur le site Web des Substances chimiques à l'adresse :

<http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/plan/resources/S71-fra.php>

Les parties intéressées pourraient être contactées pour obtenir d'autres renseignements à propos de l'intérêt qu'elles portent pour ces substances. Au moment de remplir la déclaration, vous devriez :

- nommer les substances d'intérêt;
- spécifier votre activité ou votre activité potentielle avec la substance (p. ex. importation, fabrication ou utilisation).

8. Déclaration de non-implication

Les personnes qui ne sont pas tenues de se conformer aux exigences de l'avis et qui n'ont aucun intérêt commercial à l'égard des substances inscrites dans l'avis peuvent soumettre une **Déclaration de non-implication** pour l'avis à l'aide du système de déclaration en ligne du Guichet unique d'Environnement Canada. Le système de déclaration en ligne est disponible sur le site Web des Substances chimiques à l'adresse :

<http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/plan/resources/S71-fra.php>

9. Soumission d'information volontaire

Les parties intéressées sont invitées à fournir **volontairement** toute information supplémentaire, portant sur les substances déclarables, qui pourrait être utile, en soumettant une **Déclaration des parties intéressées** à l'aide du système de déclaration en ligne du Guichet unique d'Environnement Canada. Le système de

déclaration en ligne est disponible sur le site Web des Substances chimiques à l'adresse :

<http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/plan/resources/S71-fra.php>

Par exemple, si vous n'utilisez aucune substance déclarable dans le cadre de vos activités en 2014, mais que vous avez utilisé une telle substance lors d'une autre année civile, nous vous encourageons à fournir volontairement toute information supplémentaire qui pourrait être utile pour les autres années civiles en remplissant une Déclaration des parties intéressées.

Lorsque vous fournissez volontairement de l'information, veuillez indiquer clairement que l'information est fournie volontairement et donnez la ou les années civiles à laquelle ou auxquelles l'information s'applique.

Cette information aidera le gouvernement du Canada à améliorer la prise de décisions pour ces substances et veillera à ce que toutes les activités soient prises en compte avant d'entreprendre des mesures concernant ces substances.

10. Répondre à l'avis

Les réponses à l'avis doivent être fournies au plus tard le **23 février 2016 à 17 h (heure normale de l'Est)**, à l'aide du système de déclaration en ligne du Guichet unique d'Environnement Canada disponible sur le site Web des Substances chimiques à l'adresse:

<http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/plan/resources/S71-fra.php>

11. Que dois-je faire si j'ai besoin de plus de temps pour répondre à l'avis?

Si vous avez besoin de plus de temps pour répondre à l'avis, vous pouvez présenter une demande écrite de prolongation du délai. La demande doit comprendre le ou les NE CAS de la ou des substances pour laquelle ou lesquelles des renseignements seront déclarés ainsi qu'une justification.

Il est important de noter que vous devez effectuer une demande de prolongation avant l'échéance fixée au **23 février 2016 à 17 h (heure normale de l'Est)**. Aucune prolongation ne sera accordée après cette échéance. On recommande d'envoyer la demande de prolongation au moins cinq jours ouvrables avant le **23 février 2016 à 17 h (heure normale de l'Est)** afin qu'elle soit traitée par la ministre de l'Environnement avant l'échéance.

Les demandes de prolongation de délai doivent être envoyée au ministre de l'Environnement à l'attention du :

Coordonnateur de la gestion des substances
Plan de gestion des produits chimiques
Gatineau (Québec) K1A 0H3

Courriel : Substances@ec.gc.ca

12. Coordonnées

Pour toute demande concernant l'avis, veuillez composer l'un des numéros suivants ou écrire à l'adresse ci-dessous :

- Téléphone : 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou 819-938-3232 (extérieur du Canada)
- Courriel : Substances@ec.gc.ca (veuillez indiquer dans la ligne objet du courriel « Questions sur les nanomatériaux »)